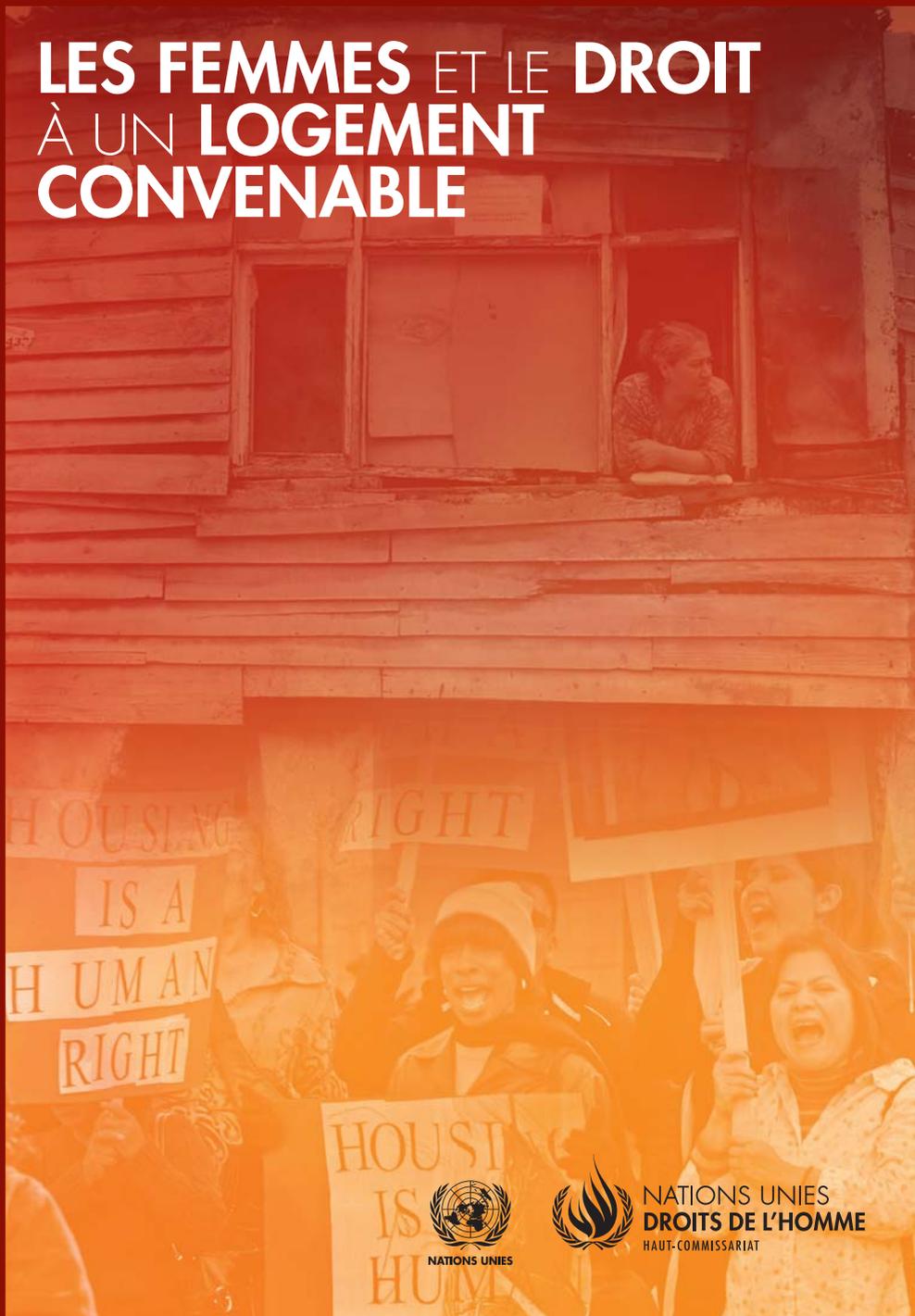


# LES FEMMES ET LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

# LES FEMMES ET LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

HOUSING  
IS A  
HUMAN  
RIGHT

RIGHT

HOUSING  
IS  
HUMAN



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

New York et Genève, 2012

**NOTE**

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une telle cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>I. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DE L'EXERCICE DU DROIT DES FEMMES À UN LOGEMENT CONVENABLE</b> .....	<b>12</b>
A. Cadre normatif international.....	13
B. Droit à un logement convenable et à la non-discrimination, analysé par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.....	27
C. Conférences mondiales.....	32
D. Instruments régionaux et progrès réalisés .....	35
<b>II. DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES EN CE QUI CONCERNE LE LOGEMENT, LA TERRE ET LES BIENS</b> .....	<b>38</b>
A. Lois discriminatoires .....	44
B. Lois et politiques écrites ne prenant pas en compte la situation spécifique des femmes.....	48
C. Lois et pratiques coutumières discriminatoires .....	50
D. Comportements fondés sur des préjugés .....	56
E. Accès insuffisant aux voies de recours et méconnaissance des droits .....	57
F. Participation insuffisante à la prise de décisions .....	59
<b>III. QUELQUES THÈMES CHOISIS</b> .....	<b>62</b>
A. Héritage .....	63
B. Expulsions forcées .....	72
C. Conditions de logement inadéquates.....	80
D. Interrelations entre violence intrafamiliale et droit des femmes à un logement convenable .....	86
E. VIH/sida.....	92
F. Catastrophes naturelles et changement climatique.....	96
G. Crise financière .....	99
<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>102</b>

## REMERCIEMENTS

Le HCDH remercie toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de la présente publication par leurs remarques, leurs suggestions, leur soutien ou leur participation aux consultations menées par les rapporteurs spéciaux. Il tient notamment à remercier les contributions d'Alison Aggarwal, Rebecca Brown, Christian Courtis, Graciela Dede, Leilani Farha, Amanda Flores, Bahram Ghazi, Mayra Gomez, Denise Hauser, Cecilia Möller, Lucinda O'Hanlon et Béatrice Quadranti.

---

## RÉSUMÉ

Le droit à un logement convenable est clairement reconnu par le droit international relatif aux droits de l'homme et notamment par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre «le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence» (art. 11.1).

Pourtant, plus d'un milliard de personnes vivent dans des conditions précaires, dans des bidonvilles et autres zones d'habitation informelles où leur santé, voire même leur vie, sont menacées. À cela s'ajoutent quelque 100 millions de sans-abri et des millions de personnes expulsées ou déplacées de leur logement par la force chaque année. Une analyse de genre montre que les femmes sont particulièrement touchées par ce problème. La présente publication a pour objectif de mettre en lumière les principales causes profondes de cet état de fait.

Elle propose une vue d'ensemble sur le sens, la finalité et les conséquences du droit à un logement décent et décrit les obstacles *de jure* et *de facto* qui, dans le monde entier, empêchent les femmes d'exercer effectivement ce droit.

De nombreux organes des droits de l'homme ont régulièrement attiré l'attention sur les conséquences de l'inégalité entre les genres et de la discrimination sur l'exercice du droit à un logement convenable par les femmes. En 2002, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2002/49, a confié au premier Rapporteur spécial sur le logement convenable, M. Miloon Kothari (Inde), la charge de rédiger un rapport sur les femmes et le logement convenable et a décidé de maintenir à son ordre du jour la question des femmes et de l'égalité en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers, et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable. La présente publication reprend les conclusions qu'il a pu tirer des consultations régionales menées auprès de la société civile entre 2002 et 2006, des missions dans les pays, des

témoignages et des informations apportés par les communautés locales<sup>1</sup>. Elle s'appuie également sur le travail de la deuxième Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, nommée en 2008, M<sup>me</sup> Raquel Rolnik (Brésil). En 2011, M<sup>me</sup> Rolnik a lancé une consultation en ligne à l'échelle mondiale sur le thème des femmes et du droit à un logement convenable. Elle a présenté les résultats de cette consultation dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en 2012. Son travail sur les conséquences de la crise financière sur le droit à un logement convenable et le changement climatique constitue une précieuse contribution à l'analyse de la question des femmes et du droit à un logement convenable.

La présente publication prend également en compte le travail d'autres organes des droits de l'homme des Nations Unies, tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle s'appuie enfin, pour l'analyse détaillée de certains thèmes spécifiques, sur des rapports spécialement commandés à cet effet. Elle aborde les liens conceptuels, les bonnes pratiques et les incidences stratégiques pour les États, les agences et organes des Nations Unies et la société civile.

La présente publication comporte quatre grandes parties. Faisant suite à l'introduction, le chapitre I décrit le cadre juridique et politique international de l'exercice du droit des femmes à un logement convenable. Il aborde notamment les traités relatifs aux droits de l'homme, les principes de non-discrimination et d'égalité et la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Le chapitre II décrit les principaux problèmes de fond et de forme, entre autres, des lois écrites discriminatoires, des lois et pratiques coutumières et de l'accès insuffisant à des voies de recours, juridiques ou autres. Enfin, le chapitre III aborde en détail un certain nombre de thèmes choisis, tels que les expulsions forcées, les conditions de vie dégradées et la reconnaissance culturelle et religieuse des droits des femmes et met en évidence les similitudes et les différences régionales.

---

<sup>1</sup> Voir également les documents E/CN.4/2003/55, E/CN.4/2005/43 et E/CN.4/2006/118.

La présente publication attire l'attention sur l'existence de lois nationales discriminatoires et montre que le décalage entre la protection *de jure* et la protection *de facto* du droit des femmes à un logement convenable constitue actuellement le principal obstacle à la réalisation du droit des femmes à un logement convenable dans le monde entier. Elle met l'accent sur le fait que, bien que dans de nombreux pays les droits des femmes soient protégés par la loi, dans la réalité les femmes sont défavorisées sur le plan social et économique et subissent une discrimination *de facto* en matière de droit au logement, à la terre et à l'héritage. Ce décalage se manifeste notamment au travers de dispositions législatives qui ne font apparemment pas de distinction de genre mais sont interprétées et appliquées d'une manière discriminatoire et défavorable pour les femmes.

Un autre obstacle majeur à la réalisation du droit à un logement convenable tient à la vulnérabilité particulière de divers groupes de femmes, tels que les femmes victimes de la violence intrafamiliale, les veuves, les femmes divorcées ou séparées, les femmes chefs de famille, les femmes victimes d'expulsion, les femmes autochtones ou tribales, les femmes handicapées, les femmes vivant dans une situation de conflit ou de postconflit, les travailleuses migrantes, les femmes appartenant à des collectivités constituées en fonction de l'ascendance et du travail, les employées de maison, les femmes en prison, les travailleuses sexuelles, les lesbiennes et les transsexuelles. Divers facteurs se conjuguent et font que ces femmes ne bénéficient pas des mêmes conditions de logement que les autres et courent un plus grand risque de se retrouver sans abri ou de vivre dans un logement précaire.

Mettre l'accent sur les violations du droit au logement dont sont victimes ces différentes catégories de femmes en situation de vulnérabilité permet d'attirer l'attention sur les conséquences de la discrimination multiple que subissent les femmes en raison notamment de leur genre, de leur race, de leur caste, de leur appartenance ethnique, de leur âge mais aussi, bien souvent, de leur appauvrissement relatif et du fait qu'elles n'ont pas accès à des ressources sociales et économiques.

Les exemples d'initiatives prises à travers le monde par les femmes, individuellement ou en groupe, pour s'attaquer à ces problèmes, que ce soit de manière générale ou spécifique, témoignent de la force et de la créativité avec lesquelles elles luttent contre les violations du droit des femmes à un logement convenable, à la terre et à l'héritage. De nombreux projets ont été mis en place par les communautés, parfois avec l'aide des États, pour répondre concrètement aux besoins des femmes et aux violations de leurs droits. La présente publication décrit certains de ces projets. Son objectif est double: mettre en évidence les principaux obstacles qui empêchent les femmes de jouir pleinement du droit à un logement convenable et formuler des recommandations concernant les mesures à prendre pour prévenir et lutter contre la discrimination, et notamment la violence, dont font l'objet les femmes en matière de droit au logement.

## INTRODUCTION

*Le droit à un logement convenable est le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité.*

Miloon Kothari, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable

Le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant est reconnu au niveau international par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25) puis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui fait autorité en la matière et selon lequel les États parties «reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants» (art. 11.1).

Dans les années 1970 et 1980 on a pu observer dans de nombreux pays l'organisation de campagnes nationales, la création de mouvements et l'émergence de luttes pour la reconnaissance du droit au logement en tant que droit de l'homme. Ainsi, en Inde, vers la fin des années 1980 et le début des années 1990, des centaines d'entretiens et de rencontres ont été menés dans les langues vernaculaires afin de pouvoir collecter et compiler des informations sur ce que représente le logement pour les personnes interrogées. Ces rencontres ont montré que le logement signifie beaucoup plus que quatre murs et un toit: il est considéré comme un lieu d'appartenance où l'on peut vivre en sécurité. Des campagnes similaires ont été conduites au Brésil, dans divers pays africains et au Royaume-Uni. Ces expériences collectives ont été examinées dans le cadre des deux Conférences des Nations Unies sur les établissements humains (1976 et 1996) et de la Stratégie mondiale du logement (1988-2000).

Le droit à un logement convenable n'est toujours pas satisfait, dans toutes les régions du monde, notamment pour les groupes de femmes vulnérables mais également pour certains groupes d'hommes tels que les hommes appartenant à des communautés minoritaires. Ces dernières décennies,

l'attention des instances internationales a été attirée sur les liens qui existent entre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence intrafamiliale, et la non-jouissance du droit à un logement convenable. Dans son rapport sur la politique économique et sociale et ses incidences sur la violence contre les femmes (2000)<sup>2</sup>, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a souligné que la pauvreté des femmes et l'impossibilité où elles sont de changer de logement les empêchent d'échapper à des situations familiales violentes. Elle a réaffirmé que la réinstallation forcée et l'expulsion forcée du domicile et de la terre ont des répercussions disproportionnées sur les femmes, notamment lorsque ces violations sont commises par leur conjoint ou leur belle-famille. En 2009, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a affirmé que «l'impact de ces expulsions forcées, souvent confiées à des milices ou aux forces armées, est particulièrement dramatique pour les femmes et est associé à une augmentation du niveau de violence physique, psychologique et économique qu'elles subissent, avant, pendant et après les expulsions. Cela vaut aussi bien pour la violence exercée contre les femmes par les autorités de l'État, des acteurs non étatiques ou des particuliers, que pour la violence exercée par leurs partenaires ou leurs proches au sein de la famille»<sup>3</sup>.

En 2000, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a nommé son premier Rapporteur spécial sur le logement convenable et lui a donné mandat pour traiter du logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sous l'angle de la non-discrimination<sup>4</sup>. Le Rapporteur spécial est chargé de rendre compte de la réalisation des droits pertinents pour son mandat et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques concluantes les plus favorables à la jouissance de ces droits, ainsi que des difficultés et obstacles rencontrés sur les plans interne et international. Il est également chargé d'établir un dialogue régulier avec les États et de promouvoir des

<sup>2</sup> E/CN.4/2000/68/Add.5.

<sup>3</sup> A/HRC/11/6/Add.6, par. 85.

<sup>4</sup> Résolution 2000/9.

mécanismes de coopération et d'assistance pour les aider dans les efforts qu'ils font pour garantir ces droits. Enfin, il lui est expressément demandé de prendre en compte les problèmes propres aux femmes dans l'exécution de son mandat.

*Dans l'exécution de mon mandat, j'ai adopté une approche holistique basée sur le fait que tous les droits de l'homme sont interconnectés et indivisibles. Le droit à un logement convenable ne peut pas être pleinement réalisé indépendamment d'autres droits tels que le droit à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, à l'électricité, à la santé, au travail, à la propriété, à la sécurité des personnes, à la sécurité du logement et à la protection contre les traitements inhumains et dégradants. Cette approche m'a conduit à examiner une série de questions ayant un lien avec le logement convenable à savoir, notamment, la terre, les expulsions forcées, l'accès à l'eau et à l'assainissement, la santé, la pauvreté et l'impact de la mondialisation. Dans ce cadre très large, j'ai accordé une attention particulière à la prise en compte des problèmes propres aux femmes, comme l'exige le droit à la non-discrimination, et aux droits de certains groupes tels que les enfants, les autochtones, et les minorités.*

*Source: Déclaration de M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable à la Commission des droits de l'homme, 4 avril 2003.*

Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme, dans ses résolutions sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, n'a cessé d'affirmer que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit, pour ce qui est de l'accès aux terres, aux biens et aux logements, ainsi que de l'acquisition et de la conservation de terres, de biens et de logements et du financement de leur achat, constitue une violation du droit des femmes d'être protégées contre la discrimination<sup>5</sup>. Elle a également réaffirmé l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures

<sup>5</sup> Résolutions 2000/13, 2001/34, 2002/49, 2003/22, 2004/21 et 2005/25.

appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes de la part de toute personne, organisation ou entreprise et notamment des institutions financières de prêt. Elle a incité les institutions de financement du logement et autres organismes de crédit à s'attaquer au problème de la discrimination et a encouragé les organes spécialisés des États et des Nations Unies à mobiliser des ressources en faveur d'actions d'information et d'éducation portant sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable. Elle a demandé au Rapporteur spécial de mener une étude globale sur les femmes et le logement convenable et de présenter un rapport portant plus particulièrement sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.

La méthodologie adoptée pour mener à bien cette tâche s'appuie notamment sur des consultations régionales réalisées auprès des organisations féminines communautaires. Depuis 2002, des consultations régionales ont été menées en Afrique du Nord et de l'Est, en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, au Moyen-Orient, dans la région du Pacifique, en Amérique du Nord, en Asie centrale, en Europe orientale et dans la région de la Méditerranée<sup>6</sup>. Chaque consultation, reflétant le contexte local, a mis en évidence des problèmes spécifiques en matière de logement convenable tels que, par exemple, la violence à l'égard des femmes ou la question de la terre et de l'héritage. Les témoignages

---

<sup>6</sup> Consultations régionales: Consultation de la société civile de la région africaine sur les femmes et le logement convenable (Nairobi, octobre 2002); Consultation de la région asiatique sur les liens entre la violence contre les femmes et le droit des femmes à un logement convenable (Dehli, octobre 2003); Consultation de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les femmes et le logement convenable (Mexico, décembre 2003); Consultation de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord sur le droit des femmes à un logement convenable et à la propriété foncière (Alexandrie, Égypte, juillet 2004); Consultation de la région du Pacifique sur les droits des femmes à un logement convenable et à la propriété foncière (Nadi, Fidji, octobre 2004); Consultation de la région de l'Amérique du Nord sur les femmes et le droit à un logement convenable (Washington, octobre 2005); Consultation de la région de l'Asie centrale et de l'Europe orientale sur le droit des femmes à un logement convenable (Budapest, novembre 2005); et Consultation de la région de la Méditerranée sur le droit des femmes à un logement convenable (Barcelone, Espagne, mars 2006). Les rapports sur ces consultations sont disponibles à l'adresse suivante: [www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/WomenAndHousing.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/WomenAndHousing.aspx) (consulté le 13 mars 2012).

des personnes, des organisations communautaires et des groupes de la société civile rendent compte des diverses violations du droit au logement convenable dont sont victimes les femmes ainsi que des stratégies mises en place en vue de la réalisation de ce droit. Les témoignages font apparaître de façon plus détaillée les raisons du décalage existant entre les lois et les politiques d'une part, et leur application d'autre part, et confirment qu'il convient d'adopter une approche globale pour s'attaquer efficacement aux situations complexes dans lesquelles les femmes sont victimes de discrimination et de violations de leurs droits<sup>7</sup>.

Les consultations régionales ont permis aux groupes de la société civile de collaborer, parfois pour la première fois, avec les Nations Unies. Elles ont également constitué un processus important en termes d'amélioration des contacts et d'enrichissement mutuel sur les activités concernant le droit des femmes à un logement convenable, entre les groupes actifs dans le domaine des droits des femmes et ceux actifs dans le domaine du logement. Il est important de signaler que les groupes de la société civile ont poursuivi leur action après les consultations. En Mongolie, par exemple, certains ont pu défendre avec succès l'inclusion de dispositions visant à protéger le droit des femmes à un logement convenable dans la nouvelle législation de leur pays destinée à lutter contre la violence intrafamiliale; un suivi des consultations menées à l'échelle nationale a été réalisé dans divers pays d'Amérique latine et en Australie; une conférence a été organisée en vue de consolider les enseignements tirés jusqu'alors des consultations régionales (dans le cadre du Forum social mondial de 2005 au Brésil), à laquelle ont participé certaines des femmes qui avaient témoigné à l'occasion de ces consultations.

La présente publication reprend les conclusions du travail réalisé par le premier Rapporteur spécial sur la question des femmes et du logement convenable. Elle s'appuie sur les recherches menées depuis 2002 par le Rapporteur spécial et notamment sur les réponses des organisations gouvernementales et non gouvernementales aux questionnaires, sur les informations obtenues et compilées lors des missions d'établissement des

---

<sup>7</sup> E/CN.4/2005/43, par. 17.

faits dans les pays et sur les témoignages et rapports issus des consultations régionales avec les organisations communautaires et les groupes de la société civile. Elle se base également sur le travail effectué par la deuxième Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, nommée en 2008, M<sup>me</sup> Raquel Rolnik (Brésil), et notamment sur la consultation qu'elle a lancée à l'échelle mondiale en 2011 sur le thème des femmes et du droit à un logement convenable et dont elle a présenté les résultats dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en 2012. Elle se réfère également au travail consacré par M<sup>me</sup> Rolnik à l'analyse des répercussions de la crise financière et du changement climatique sur la jouissance du droit à un logement convenable, en particulier pour les femmes. Elle s'appuie aussi sur le travail d'autres organes des droits de l'homme, tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Pour l'analyse détaillée de certains thèmes spécifiques, elle se base en outre sur les conclusions d'autres organes des Nations Unies et sur des rapports spécialement commandés à cet effet.



- **CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE  
DE L'EXERCICE DU DROIT  
DES FEMMES À UN LOGEMENT  
CONVENABLE**

Pour bien comprendre les répercussions de la discrimination et de l'inégalité sur le droit des femmes au logement, il est important de préciser ce qu'on entend par «droit à un logement convenable». Diverses sources, dont les articles pertinents des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, donnent des indications à ce sujet. En outre, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qui ont pour mission d'examiner l'application de ces traités et d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations juridiques, ont proposé des interprétations faisant autorité concernant les critères relatifs au droit à un logement convenable. Enfin, les engagements politiques régionaux et mondiaux éclairent également le cadre politique et juridique de l'exercice du droit à un logement convenable.

## A. CADRE NORMATIF INTERNATIONAL

Le droit à un logement convenable est largement reconnu par la législation internationale, régionale et nationale relative aux droits de l'homme<sup>8</sup>. L'une des premières références internationales à ce droit figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 25.1). Ultérieurement il a été consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (art. 11.1), instrument considéré comme la source juridique internationale la plus importante du droit à un logement convenable. Bien qu'il soit considéré comme un droit de l'homme à part entière, le droit à un logement convenable est habituellement reconnu en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.

Selon le Pacte:

*Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie (art. 11.1).*

<sup>8</sup> La liste complète des normes internationales pertinentes peut être consultée à l'adresse suivante: [www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/InternationalStandards.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/InternationalStandards.aspx) (consulté le 13 mars 2012).

Cet article est important à plusieurs titres. Il garantit le droit à un logement convenable à «toute personne» sans aucune distinction. Il n'est pas figé puisqu'il garantit également à la personne le droit à «une amélioration constante de ses conditions d'existence». Enfin, il demande aux États de prendre des «mesures appropriées» pour assurer la réalisation de ce droit.

La plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe et disposent que les droits qu'ils consacrent doivent être garantis sans distinction aucune, notamment fondée sur le sexe.

Des dispositions internationales juridiquement contraignantes reconnaissant, directement ou indirectement, le droit à un logement convenable et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes figurent également dans:

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes:

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales [...] et, en particulier, ils leur assurent le droit [...] h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications (art. 14.2);*

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme [...] h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux (art. 16.1).*

- La Convention relative aux droits de l'enfant:

*Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation (art. 16.1);*

*Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. [...] Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement. [...] (art. 27).*

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale:

*Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature (art. 3);*

*Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance [...] iii) du droit au logement (art. 5 e)).*

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

*Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte (art. 3);*

*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi (art. 9.1);*

*Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes (art. 17).*

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées:

*Les États parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales (art. 6.1);*

*Les États parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention (art. 6.2);*

*Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres: a) aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail (art. 9.1);*

*Les États parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que: a) les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier; b) les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux*

*d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation (art. 19);*

*Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap (art. 28.1);*

*Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à: [...] d) assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux (art. 28.2).*

- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille:

*Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi, en ce qui concerne [...] d) l'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers (art. 43.1).*

Les normes et principes de l'égalité des genres et de la non-discrimination sont consacrés par tous les traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre progressive (voir ci-après) mais engendre des obligations immédiatement applicables<sup>9</sup>. Le principe d'immédiateté repose sur le fait qu'il serait contraire à la législation des droits de l'homme et aux principes de la dignité de ne pas apporter de réponse à la discrimination, fut-ce pendant une courte période, et que des recours effectifs doivent être disponibles immédiatement. Les États ont l'obligation immédiate de ne pas

<sup>9</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, par. 40.

recourir à des pratiques discriminatoires, d'abroger les lois discriminatoires et de prendre des mesures visant à éradiquer les pratiques discriminatoires dans la sphère publique et dans la sphère privée. Ces mesures peuvent inclure des mesures temporaires spéciales mais doivent également inclure des mesures permanentes prenant en compte les besoins spécifiques des femmes et les obstacles qu'elles rencontrent dans l'exercice de chacun de leurs droits fondamentaux.

La notion de réalisation progressive reconnaît que la pleine réalisation de certains droits de l'homme, tels que les droits économiques, sociaux et culturels, peut prendre du temps et laisse aux États une certaine marge de manœuvre pour choisir les moyens appropriés en vue de parvenir à cette réalisation, sans toutefois pouvoir recourir à des mesures discriminatoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination, notamment fondée sur le sexe, s'applique immédiatement et limite le pouvoir discrétionnaire des États en ce qui concerne le choix des moyens pour parvenir à la pleine réalisation de ces droits. Ainsi, serait-il inacceptable de favoriser les hommes par rapport aux femmes sous prétexte de prendre des mesures progressives pour parvenir à la réalisation du droit au logement.

En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, les États sont tenus de prendre, au maximum de leurs ressources disponibles, des mesures appropriées en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ce processus pouvant néanmoins prendre du temps et être entravé par le manque de moyens, financiers ou autres. Lorsqu'un droit tel que le droit au logement ne peut être pleinement réalisé immédiatement du fait, par exemple, d'un manque de ressources, des mesures immédiates doivent néanmoins être prises en ce sens.

Il est particulièrement important de noter que les États, indépendamment des ressources dont ils disposent, doivent veiller, en priorité, à garantir à chacun un niveau minimum de jouissance des droits susmentionnés et mettre en place des programmes destinés aux catégories de personnes pauvres, marginalisées et défavorisées, auxquelles appartiennent souvent les femmes. À cet égard, les États doivent montrer qu'ils adoptent une

approche basée sur l'égalité réelle en ce qui concerne l'utilisation des ressources disponibles. Il convient également de rappeler que s'il est possible d'atteindre progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, les États ne doivent cependant pas adopter des mesures délibérément régressives.

Les paragraphes précédents décrivent les diverses obligations des États en matière de droits économiques, sociaux et culturels, et notamment en matière de droit à un logement convenable, à savoir l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre ces droits. En résumé, l'obligation de *respecter* requiert des États qu'ils s'abstiennent d'entraver la liberté individuelle; l'obligation de *protéger* requiert des États qu'ils empêchent des tiers (personnes ou groupes) d'entraver l'exercice des différents droits de la personne; et l'obligation de *mettre en œuvre* requiert des États qu'ils prennent des mesures positives pour assurer la jouissance d'un droit.

La discrimination à l'égard des femmes existe non seulement dans la sphère publique mais également, dans une large mesure, dans la sphère privée et notamment au sein de la communauté, de la famille et du foyer. Il est donc particulièrement important que l'État assume son obligation d'assurer une protection efficace contre les violations des droits de l'homme commises par des personnes privées.

Dans la mesure où c'est dans la sphère privée que certaines femmes sont le plus exposées et vulnérables aux violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels, l'État est tenu d'agir avec toute la diligence due pour apporter une réponse adaptée, efficace et rapide à ces violations<sup>10</sup>. Cette action doit porter sur la prévention, l'enquête, la médiation, la sanction et la réparation des violations des droits de l'homme ainsi que sur la lutte contre l'impunité. En ce qui concerne les femmes, le devoir de diligence se limitait traditionnellement à l'obligation de mettre un terme à la violence

<sup>10</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, par. 9.

exercée à leur égard dans leur vie privée ou par une personne privée<sup>11</sup>, mais la portée de ce principe a pris progressivement de l'ampleur<sup>12</sup>.

Enfin, selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination (art. 4.1). Ces mesures peuvent au contraire se révéler nécessaires et appropriées pour neutraliser les formes et les effets, passés et présents, de la discrimination à l'égard des femmes<sup>13</sup>, notamment dans le domaine du logement.

---

<sup>11</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>12</sup> Voir E/CN.4/2006/61.

<sup>13</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, par. 18.

## Exemples d'égalité réelle en matière de logement

Éléments	Définition <sup>a</sup>	Situation des femmes	Prise en compte de l'égalité réelle
Sécurité d'occupation	<p>Il existe diverses formes d'occupation telles que la location (dans le secteur public ou privé), la copropriété, le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence et l'occupation précaire, qu'il s'agisse de terres ou de locaux. Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement et autres menaces. Les États parties doivent assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En matière de sécurité d'occupation, les femmes sont désavantagées de façon disproportionnée par rapport aux hommes. Cela tient notamment à leur vulnérabilité à la violence, à leur pauvreté, et aux lois, politiques et programmes discriminatoires qui contribuent à les placer dans une situation générale d'inégalité.</li> <li>• Les femmes peuvent être expulsées de leur logement pour différentes raisons: la violence intrafamiliale, les lois successorales discriminatoires, les coutumes, les traditions et l'insuffisance de leurs moyens financiers, résultat des politiques économiques des États parties, souvent défavorables à leur égard.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La sécurité légale d'occupation doit être immédiatement accordée aux personnes les plus exposées au risque de perdre la sécurité d'occupation (notamment les femmes autochtones ou appartenant à des minorités et les femmes chefs de famille).</li> <li>• Toutes les femmes doivent pouvoir bénéficier d'un degré de sécurité d'occupation suffisant pour les protéger contre l'expulsion forcée pour quelque motif que ce soit, y compris la violence familiale.</li> <li>• Il convient de réviser les lois et pratiques successorales discriminatoires qui portent atteinte à la sécurité d'occupation des femmes et de ne pas appliquer de programmes d'élimination des taudis et autres projets de développement constituant une menace pour cette sécurité.</li> </ul>

Éléments	Définition <sup>a</sup>	Situation des femmes	Prise en compte de l'égalité réelle
Sécurité d'occupation			<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'agissant d'assurer la sécurité légale d'occupation, les États parties doivent procéder à des consultations avec toutes les personnes et groupes concernés, notamment les femmes. Si nécessaire, des mesures spéciales doivent être adoptées pour garantir la pleine participation des femmes</li> </ul>
Accessibilité financière	<p>Le coût du logement pour les individus ou les ménages ne doit pas compromettre la satisfaction des autres besoins fondamentaux. Les États parties doivent prendre des mesures pour faire en sorte que le coût du logement soit proportionné au niveau des revenus. Les États parties doivent prévoir des aides au logement en faveur de ceux qui n'ont pas les moyens de payer un logement. Les locataires doivent être protégés contre des loyers excessifs ou des augmentations de loyer excessives.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les femmes vivant dans la pauvreté et la précarité risquent davantage d'être en retard dans le paiement de leur loyer et donc d'être expulsées.</li> <li>• La notion de «revenus du ménage» ne tient pas forcément compte du fait que les femmes n'ont pas toujours le contrôle des dépenses du ménage.</li> <li>• Les femmes ne bénéficient pas toujours de l'égalité d'accès à l'aide au logement.</li> <li>• Il n'est pas rare que les propriétaires de sexe masculin exploitent les femmes et exigent d'elles des «faveurs» sexuelles pour ne pas augmenter leur loyer ou les expulser.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coût du logement pour les individus ou les ménages ne doit pas compromettre la satisfaction des autres besoins fondamentaux, tels que la nourriture, l'eau, les soins de santé et l'hygiène, notamment menstruelle, de tous les membres du ménage, y compris les femmes.</li> <li>• Pour garantir l'accessibilité financière des logements, les États parties doivent mettre au point des stratégies prenant en compte la situation et le statut économique des femmes, lié notamment à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.</li> <li>• Les États parties doivent reconnaître que les femmes qui prennent soin de leurs enfants n'ont souvent pas de revenus et que l'accessibilité financière du logement</li> </ul>

Éléments	Définition <sup>a</sup>	Situation des femmes	Prise en compte de l'égalité réelle
Accessibilité financière			<p>doit prendre en compte les particularités de cette situation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les États parties doivent prévoir des aides au logement en faveur de ceux qui n'ont pas les moyens de payer un logement. Ils doivent faire en sorte que les aides soient attribuées de manière non discriminatoire et que la priorité soit donnée aux femmes dans le besoin.</li> <li>• Les locataires doivent être protégés par des mesures appropriées contre des loyers excessifs ou des augmentations de loyer excessives. À cette fin, les États parties doivent prévoir des sanctions pénales applicables aux propriétaires qui demandent des «faveurs» sexuelles aux femmes locataires et mettre à disposition de celles-ci un moyen sûr de signaler et de traiter de telles situations.</li> <li>• Les États parties doivent également s'assurer que les femmes jouissent de l'égalité d'accès au crédit et aux prêts nécessaires à la satisfaction de leurs besoins en matière de logement.</li> </ul>

Éléments	Définition <sup>a</sup>	Situation des femmes	Prise en compte de l'égalité réelle
Accessibilité	<p>Un logement convenable doit être accessible. Les groupes défavorisés doivent avoir pleinement accès, en permanence, à des ressources adéquates en matière de logement. Ainsi, les groupes défavorisés tels que, notamment, les personnes âgées, les enfants, les handicapés physiques, les personnes souffrant de maladies graves, les séropositifs, les personnes ayant des problèmes médicaux chroniques, les personnes ayant un handicap psychosocial ou lié au développement, les victimes de catastrophes naturelles, les personnes qui vivent dans des régions à risques naturels, devraient bénéficier d'une certaine priorité en matière de logement. Tant la législation relative au logement que son application doivent prendre pleinement en considération les besoins spéciaux de ces groupes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une manière générale, les femmes doivent surmonter des obstacles disproportionnés pour accéder au logement.</li> <li>• Les femmes victimes de violence intrafamiliale comptent parmi les personnes plus défavorisées en matière d'accès au logement.</li> <li>• La population sans terre est essentiellement constituée de femmes.</li> <li>• Le fait que les femmes ne possèdent pas de terre est fortement lié aux lois successorales discriminatoires et aux pressions sociales qui les empêchent de réclamer leur droit à l'héritage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un logement convenable doit être accessible à tous, femmes, hommes et enfants. Les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer aux obstacles rencontrés par les femmes pour accéder à un logement convenable.</li> <li>• Ainsi, par exemple, les États parties doivent faire en sorte que les femmes ne subissent pas de discrimination de la part des propriétaires, des parents de sexe masculin, des bailleurs de fonds ou des fonctionnaires lorsqu'il s'agit d'accéder à un logement ou de bénéficier d'un prêt pour accéder à un logement. En particulier, les femmes doivent être protégées contre la discrimination fondée sur la situation matrimoniale, la situation du ménage, le niveau ou la source des revenus. Les normes culturelles qui entravent l'accès</li> </ul>

Éléments	Définition <sup>a</sup>	Situation des femmes	Prise en compte de l'égalité réelle
Accessibilité	<p>Dans de nombreux États parties, un des principaux objectifs de la politique du logement devrait consister à permettre aux secteurs sans terre ou appauvris de la société d'accéder à la propriété foncière. Il convient de définir les obligations des gouvernements à cet égard afin de donner un sens concret au droit de toute personne à un lieu sûr où elle puisse vivre dans la paix et la dignité et au droit d'accès à la terre.</p>		<p>indépendant des femmes au logement, par exemple lorsqu'elles souhaitent vivre seules, par choix ou pour échapper à des relations violentes, doivent également évoluer.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En matière de logement, la priorité doit être donnée à tous les groupes défavorisés et notamment aux femmes (en particulier les mères célibataires, les femmes âgées, victimes de violence, réfugiées ou déplacées), aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées physiques, aux personnes souffrant de maladies graves, aux séropositifs, aux personnes ayant des problèmes médicaux chroniques, aux personnes ayant un handicap psychosocial ou lié au développement, aux victimes de catastrophes naturelles, aux personnes qui vivent dans des régions à risques naturels.</li> </ul>

Éléments	Définition <sup>a</sup>	Situation des femmes	Prise en compte de l'égalité réelle
Accessibilité			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans de nombreux États parties, l'accès à un logement convenable est fortement corrélé à l'accès à la terre. Les États parties doivent mettre en place des politiques de réforme foncière dans lesquelles l'accès à la terre soit reconnu comme un droit. À cet égard, ils doivent accorder une attention particulière à la situation des femmes, modifier ou abroger certaines lois et soutenir la transformation des coutumes et traditions qui établissent une discrimination à l'égard des femmes et leur refusent l'égalité en matière d'accès et de contrôle fonciers, de droit à la propriété et de droit à un logement convenable. Ils doivent également garantir le droit des femmes à l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire, tout comme en matière de projets de réinstallation.</li> </ul>

<sup>a</sup> Ces définitions sont conformes à l'Observation générale n° 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. On entend par États parties, les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Des obligations similaires découlent de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Source: D'après le travail de Leilani Farha, Centre pour les droits à l'égalité au logement.

## **B. DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE ET À LA NON-DISCRIMINATION, ANALYSÉ PAR LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME**

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fourni des précisions sur le contenu normatif du droit à un logement convenable dans ses Observations générales n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant et n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant et les expulsions forcées.

L'Observation générale n° 4 (1991) affirme que le droit à un logement convenable ne se limite pas au droit d'avoir un toit au-dessus de sa tête. Le Comité relie ce droit au principe fondamental de la dignité inhérente à la personne humaine, sur lequel se fonde le Pacte, et le définit comme étant le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. Les sept éléments qui caractérisent un logement convenable, à savoir la sécurité d'occupation, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, la localisation et le respect du milieu culturel correspondent aux critères permettant de juger si un logement est convenable au regard du Pacte. Toutefois, comme le montre la présente publication, certains de ces éléments sont particulièrement importants ou ont un impact particulier sur les femmes. Ainsi, par exemple, les femmes assument une charge disproportionnée lorsqu'il n'y a pas de services d'approvisionnement en eau dans le logement ou à proximité et la sécurité légale d'occupation est un problème pour les femmes dont le nom ne figure pas sur les baux ou les titres de propriété. Afin de garantir la sécurité légale d'occupation pour les femmes, des mesures juridiques et politiques peuvent être requises dans le domaine de la violence intrafamiliale ou des droits de succession pour faire en sorte qu'elles ne soient pas expulsées de leur propre domicile en cas de décès de leur conjoint.

L'Observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées décrit en détail les diverses obligations que les États parties doivent respecter en matière d'expulsions forcées telles que, par exemple, la consultation des personnes concernées, l'existence de mécanismes de recours et de réparation et d'un ensemble de règles procédurales. Il est important de souligner que le Comité

accorde une importance particulière aux conséquences disproportionnées de ces expulsions pour les femmes et note que «les femmes surtout sont particulièrement vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes concernant le droit de propriété (y compris le droit de posséder un domicile) ou le droit d'accéder à la propriété ou au logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont exposées lorsqu'elles sont sans abri» (par. 10).

L'Observation générale n° 16 (2005) du Comité est particulièrement importante dans la mesure où les violations du droit des femmes à un logement convenable résultent souvent de lois, politiques, coutumes et traditions relatives à d'autres domaines et conduisant néanmoins à des inégalités profondément enracinées entre hommes et femmes en matière de logement. Les articles 2.2 et 3 du Pacte prévoient que tous les droits inscrits dans le Pacte doivent être exercés sans discrimination aucune, notamment fondée sur le sexe. Ce principe s'applique notamment à l'article 11 qui reconnaît le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. Il est très important de souligner, comme le précise l'Observation générale n° 16 (2005), que le Pacte prescrit une approche basée sur l'égalité réelle:

*La jouissance par les hommes et les femmes de leurs droits dans des conditions d'égalité doit être comprise dans toutes ses dimensions. Les protections en matière de non-discrimination et d'égalité énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prescrivent l'égalité à la fois de facto et de jure (par. 7).*

Cette même observation identifie ensuite les obligations spécifiques des États parties: l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre l'égalité des droits des femmes au titre du Pacte. Elle souligne notamment que les États parties doivent tenir compte des effets discriminatoires pouvant résulter de la mise en œuvre de lois, de politiques et de programmes apparemment neutres, mettre en place des systèmes de contrôle et élaborer et appliquer des programmes garantissant sur le long terme l'exercice par

les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne le logement convenable, elle précise:

*L'application de l'article 3, lu en liaison avec le paragraphe 1 de l'article 11, exige que les femmes aient le droit de posséder, d'utiliser ou de gérer un logement, des terres et des biens sur un pied d'égalité avec les hommes, et d'avoir accès aux ressources nécessaires à ces fins* (par. 28).

Elle note également, en lien avec l'article 10 du Pacte sur les droits relatifs à la famille, que les États parties doivent «garantir aux victimes de la violence intrafamiliale, qui sont principalement des femmes, l'accès à un logement sûr et à des voies de recours et de réparation pour préjudices physiques, psychologiques et émotionnels» (par. 27).

Dans son Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité reprend les concepts énoncés antérieurement dans son Observation générale n° 16 (2005) et affirme que certaines formes directes ou indirectes de traitement différencié peuvent être constitutives de discrimination au regard du Pacte. Il souligne également que la discrimination varie selon les contextes et les époques et que la discrimination fondée sur «toute autre situation», prohibée par le Pacte, englobe la discrimination fondée sur la situation matrimoniale et familiale. Ainsi y a-t-il par exemple discrimination lorsqu'une femme ne peut exercer un droit au titre du Pacte sans le consentement de son mari.

Les grands instruments relatifs aux droits de l'homme n'énoncent pas tous le droit à un logement convenable dans le contexte précis des droits des femmes. En revanche, ils affirment tous que les principes fondamentaux de l'égalité entre les sexes et de la non-discrimination<sup>14</sup> s'appliquent à l'ensemble des

<sup>14</sup> La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne contient pas d'article sur l'égalité mais elle mentionne le principe de l'égalité dans son préambule. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne mentionne également l'égalité que dans son préambule et sa définition de la discrimination raciale n'inclut pas la discrimination fondée sur le sexe. Cependant, dans sa Recommandation générale n° XXV (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité reconnaît que la discrimination raciale se manifeste de manière différente à l'égard des femmes et a sur elles des répercussions spécifiques.

droits qu'ils consacrent. Les observations et recommandations des autres organes conventionnels ayant trait aux droits des femmes corroborent bien ces principes.

Dans sa Recommandation n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait observer ce qui suit: «Une femme n'a pas d'autonomie juridique lorsqu'elle n'est admise en aucune circonstance à passer de contrat, ou qu'elle ne peut obtenir de prêt, ou qu'elle ne peut le faire qu'avec l'accord ou la caution de son mari ou d'un homme de sa famille. Dans ces conditions, elle ne peut pas avoir de droit de propriété exclusif sur des biens [...]. Cette situation restreint considérablement les moyens dont dispose la femme pour pourvoir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge» (par. 7).

«Le droit de posséder, de gérer des biens, d'en jouir et d'en disposer est un élément essentiel du droit pour la femme de jouir de son indépendance financière et, dans bien des pays, ce droit sera indispensable pour lui permettre de se doter de moyens d'existence et d'assurer un logement et une alimentation suffisante pour elle-même et pour sa famille» (par. 26).

S'agissant de la répartition des biens à la dissolution d'un mariage ou à la mort d'un parent, le Comité précise que «[...] toute loi ou coutume qui accorde à l'homme le droit d'avoir une part plus grande des biens à la fin du mariage ou à la cessation d'une union de fait, ou à la mort d'un parent, est discriminatoire et aura une incidence sérieuse sur la possibilité pratique pour la femme de divorcer, de subvenir à ses besoins ou ceux de sa famille et de vivre dignement en personne indépendante» (par. 28).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes met également l'accent sur l'obligation faite aux États de prendre des mesures appropriées pour que les femmes bénéficient de conditions de vie et de logement convenables, en lien avec la protection de leur droit à la santé<sup>15</sup>.

Dans son Observation générale n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, le Comité des droits de l'homme fait observer ce qui

<sup>15</sup> Recommandation générale n° 24 (1999) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 28.

suit: «L'article 3 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] suppose que tous les êtres humains doivent jouir des droits prévus par le Pacte sur un pied d'égalité et dans leur intégralité. Cela signifie que cette disposition est violée chaque fois que la jouissance complète et sur un pied d'égalité de tout droit est refusée à une personne. De ce fait, les États doivent assurer aux hommes et aux femmes l'égalité dans l'exercice de tous les droits consacrés dans le Pacte» (par. 2). Selon le Comité, cela signifie que les États parties doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles entravant l'exercice de ces droits dans des conditions d'égalité, pour éduquer la population et les agents de l'État et pour mettre la législation interne en conformité avec les dispositions du Pacte. Les États parties doivent non seulement adopter des mesures de protection, mais aussi des mesures positives «de façon à assurer la réalisation du potentiel des femmes dans une mesure égale par rapport au reste de la population» (par. 3). Le Comité relève que l'inégalité dont les femmes sont victimes dans l'exercice de leurs droits est souvent profondément ancrée dans la tradition, l'histoire, la culture et la religion. Il souligne que «les États parties doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte» (par. 5).

Le Comité note que le droit de toute personne à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique implique que «la capacité des femmes d'être propriétaires de biens, de conclure un contrat et d'exercer d'autres droits civils ne peut être restreinte en raison de leur statut matrimonial ou pour d'autres motifs discriminatoires. Il suppose aussi que les femmes ne peuvent être considérées comme des objets qui peuvent être donnés à la famille du mari défunt avec les biens qui lui appartenaient» (par. 19).

Le Comité souligne aussi que les États doivent veiller à ce que le régime matrimonial prévoie les mêmes droits et obligations pour les deux époux s'agissant notamment de la propriété ou de la gestion des biens, «qu'il s'agisse des biens communs ou des biens propres à chacun des époux». Le Comité considère qu'à la dissolution du mariage, les décisions concernant le partage des biens devraient être équitables pour les hommes et pour

les femmes et que «les femmes devraient en outre avoir les mêmes droits successoraux que les hommes lorsque la dissolution du mariage est due au décès de l'un des époux». Le Comité considère que la polygamie constitue une discrimination inadmissible à l'égard des femmes car elle est incompatible avec le principe de l'égalité de traitement (par. 24 à 26).

Certains mécanismes internationaux d'examen de plaintes émanant de particuliers visent à protéger les droits des femmes. C'est le cas, notamment, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Convention contre la torture. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques peut constituer une importante voie de recours lorsqu'il n'existe pas de mécanismes nationaux de recours au moment où il entre en vigueur. La question des femmes et du logement, et tout particulièrement celle de l'existence de lieux d'hébergement adaptés aux victimes de violence intrafamiliale, a été soumise au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans l'affaire *M<sup>me</sup> A. T. c. Hongrie*<sup>16</sup>. Dans le cadre du mécanisme d'examen des plaintes prévu par la Convention contre la torture, le Comité contre la torture a estimé que l'expulsion et la destruction de maisons et de biens peuvent, dans certains cas, constituer une violation de la Convention et être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>17</sup>.

### C. CONFÉRENCES MONDIALES

Le droit à un logement convenable a également été reconnu au niveau international dans le cadre de diverses conférences mondiales qui se sont tenues récemment sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies comme, par exemple, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

<sup>16</sup> *M<sup>me</sup> A. T. c. Hongrie*, Communication n° 2/2003, constatations adoptées le 26 janvier 2005.

<sup>17</sup> *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, communication n° 161/2000, décision adoptée le 21 novembre 2002.

l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et surtout la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (HABITAT II).

Le Programme d'action de Beijing<sup>18</sup> exhorte les gouvernements à éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes d'obtenir des logements à des prix abordables et d'avoir accès à la terre (par. 58 m)) et à entreprendre des réformes législatives et administratives en vue d'assurer pleinement aux femmes l'égalité d'accès aux ressources économiques notamment en ce qui concerne le droit à la succession et à la propriété (par. 61 b)).

La Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat<sup>19</sup> ont réaffirmé l'engagement des États en faveur du droit à un logement convenable, présenté les mesures prises pour rendre ce droit effectif et reconnu le rôle de la société civile dans ce domaine:

*Nous considérons que les gouvernements ont l'obligation de faciliter l'accès de la population à un logement ainsi que de protéger et d'améliorer l'état des logements et des quartiers. [...] Nous poursuivrons cet objectif d'une manière tout à fait conforme aux normes relatives aux droits de l'homme (Programme pour l'habitat, par. 39).*

Dans le Programme pour l'habitat, les États s'engagent également à garantir la sécurité d'occupation sur le plan juridique et l'égalité d'accès à la terre pour tous, y compris les femmes et ceux qui vivent dans la pauvreté; et à entreprendre des réformes législatives et administratives pour que les femmes puissent accéder sans restriction et à égalité avec les hommes aux ressources économiques, et notamment qu'elles aient le droit d'hériter et d'être propriétaires de biens fonciers et autres biens, et qu'elles puissent avoir accès au crédit, utiliser les ressources naturelles et disposer de technologies appropriées (par. 40 b)). Ils sont aussi invités à appuyer les projets, programmes et politiques communautaires visant à abattre tous

<sup>18</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (Publication des Nations Unies, numéro de vente 96.IV.13).

<sup>19</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

les obstacles qui empêchent les femmes d'obtenir des logements à un prix abordable, de posséder des biens fonciers et d'autres biens et d'avoir accès aux ressources économiques, aux infrastructures et aux services sociaux, et à faire en sorte que les femmes participent pleinement à tous les processus décisionnels (par. 78 e)). Les États sont en outre invités à promouvoir des moyens de protéger les femmes qui risquent de perdre leur logement et leurs biens en cas de décès de leur conjoint (par. 78 g)).

La «Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire» (2001)<sup>20</sup> réaffirme l'objectif de l'égalité entre les sexes dans le développement des établissements humains et appelle à promouvoir l'égalité des sexes en tant que moyen efficace de lutter contre la pauvreté (par. 44), favoriser la transformation des attitudes, structures, politiques, lois et autres pratiques qui vont à l'encontre de l'égalité des sexes (par. 32), renforcer la sécurité d'occupation pour les pauvres et les groupes vulnérables et poursuivre les réformes législatives, administratives et sociales visant à donner aux femmes «pleinement accès aux ressources économiques, sur un pied d'égalité avec les hommes» ainsi que le «droit à la sécurité d'occupation et le droit de passer un contrat» (par. 45 et 49).

La Déclaration du Millénaire (2000)<sup>21</sup> inscrit l'égalité des sexes parmi les valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales (par. 6). L'un des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) concerne la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, mais les cibles associées se rapportent uniquement à l'égalité des sexes en matière d'éducation. Les commentateurs ont insisté sur la nécessité d'intégrer la question du genre à l'ensemble des OMD<sup>22</sup>, y compris à l'objectif 7 concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement et l'amélioration des conditions de vie des personnes habitant des taudis. Lors du sommet de 2010, les États se sont engagés à garantir l'égalité des genres grâce à une série de mesures visant notamment à «promouvoir

<sup>20</sup> Résolution S-25/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>21</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>22</sup> Voir *Revendiquer les objectifs du Millénaire pour le développement: une approche fondée sur les droits de l'homme* (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.08.XIV.6).

et défendre le droit des femmes, dans des conditions d'égalité, à un logement convenable, à la possession de biens et à la terre, y compris leur droit d'hériter, et leur permettre d'accéder au crédit, en prenant les mesures constitutionnelles, législatives et administratives appropriées»<sup>23</sup>.

Le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable<sup>24</sup> affirme qu'en vue du développement durable de l'Afrique et de la concrétisation des objectifs du Millénaire pour le développement concernés, il est important que les femmes aient le droit de jouir de la terre, et notamment d'en hériter et qu'elles participent aux processus décisionnels (par. 67 b)).

#### D. INSTRUMENTS RÉGIONAUX ET PROGRÈS RÉALISÉS

Des dispositions concernant le droit à un logement convenable sont également contenues dans les instruments régionaux suivants: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 2 et 18, par. 2) et 3)), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 5, 8 et 14), la Charte sociale européenne révisée (art. 31), la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (art. 1, 2 et 23), la Convention américaine des droits de l'homme (art. 1, 17, 21 et 24) et son Protocole additionnel (art. 3).

Aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples «l'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales» (art. 18.3). En 1999, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé le Bureau du Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique en vue de mener une étude sur l'exercice des droits des femmes en Afrique et de formuler des recommandations pour aider les États à garantir les droits fondamentaux des femmes. Adopté plus récemment, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des

<sup>23</sup> Résolution 65/1 de l'Assemblée générale, par. 72 k).

<sup>24</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1), par. 61 b).

peuples relatif aux droits de la femme en Afrique reconnaît l'égalité des droits entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès au logement et à des conditions de vie décentes, le droit de vivre dans un environnement sain et viable (art. 16) et le droit d'hériter (art. 21). Ce protocole a servi de modèle pour la promotion et le respect des droits fondamentaux de la femme dans d'autres régions.

En outre, bien que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contienne aucune disposition explicite sur le droit à un logement convenable, la Commission africaine considère qu'elle protège le droit au logement à travers d'autres droits, tels que le droit de posséder des biens ou le droit à la santé et à la protection de la famille. Les principes et recommandations relatifs à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été adoptés récemment. Ils traitent spécifiquement du droit au logement et font référence aux femmes au sujet des titres de propriété du logement et de la terre ainsi que de l'égalité des droits à indemnisation en cas de violation du droit à un logement convenable (par. 79 xvii) et xviii)).

En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale. Ce traité contient des dispositions importantes sur les obligations des États parties, qui doivent prendre les mesures nécessaires pour que les victimes de violences aient accès à des services de soutien, notamment en matière de logement, pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant et pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence intrafamiliale de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger.

### ***Progrès réalisés en Europe***

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège le droit de jouir de la propriété de biens (art. 17) et reconnaît le «droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes» (art. 34). La «Directive sur la race» (Directive 2000/43/CE du Conseil) et la «Directive sur le genre» (Directive 2004/113/CE du Conseil) mettent en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique dans l'accès aux biens et services à la disposition du public, y compris en matière de logement. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que «pour bien appréhender la question des femmes et du logement convenable, il faut prendre en compte les conditions de logement et de vie de leur famille et de leur entourage»<sup>o</sup>.

L'Union européenne a également modifié le règlement sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), l'un de ses principaux instruments financiers, pour que les logements destinés aux communautés marginalisées deviennent éligibles à une contribution du FEDER. L'article 7.2 a été ajouté à ce règlement car il a été jugé nécessaire de soutenir, dans le cadre d'une opération intégrée de développement urbain, des actions limitées visant à rénover les logements dans les zones affectées ou menacées par une détérioration physique et l'exclusion sociale dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 ou après cette date. Bien que cet article ne comporte pas de dispositions spécifiques concernant les femmes, il est important dans la mesure où, dans de nombreux États membres, le logement est un facteur décisif d'intégration, en particulier pour les femmes appartenant à des minorités ethniques ou autres groupes marginalisés.

<sup>o</sup> «Le droit au logement: Le devoir de veiller à un logement pour tous», disponible à l'adresse <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1292391&Site=CM> (consulté le 14 mars 2012).

- 
- **DISCRIMINATION À L'ÉGARD  
DES FEMMES EN CE QUI  
CONCERNE LE LOGEMENT,  
LA TERRE ET LES BIENS**

La population vivant dans la pauvreté comporte un nombre disproportionné de femmes. Selon certaines estimations, à l'échelle de la planète, 70 % des pauvres seraient des femmes. Dans les zones rurales, les femmes prennent souvent en charge la production alimentaire, elles produisent entre 60 et 80 % de la nourriture dans les pays en développement et n'ont cependant que rarement un droit sur la terre qu'elles cultivent<sup>25</sup>. En effet, au niveau mondial, seuls 20 propriétaires sur 100 sont des femmes<sup>26</sup>.

Quel que soit l'environnement juridique, social ou culturel, la discrimination est le principal facteur qui empêche les femmes de jouir pleinement de leur droit à un logement convenable dans les diverses régions du monde, aussi bien dans les villes que dans les zones rurales.

### ***Discrimination à l'égard des femmes***

L'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entend par discrimination :

*«toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine».*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise, dans son Observation générale n° 16 (2005), que :

*La discrimination fondée sur le sexe peut être liée à un traitement différent des femmes motivé par leurs caractéristiques biologiques, par exemple le refus d'embaucher des femmes par crainte d'une possible grossesse, ou à des conceptions stéréotypées qui conduisent par exemple à orienter les femmes vers les emplois de bas niveau*

<sup>25</sup> Équipe du Projet Objectifs du Millénaire sur l'éducation et l'égalité des sexes, *Agir: réaliser l'égalité des sexes et démarginaliser les femmes* (Londres, Earthscan, 2005), p. 77.

<sup>26</sup> [www.fao.org/docrep/012/al059e/al059e00.pdf](http://www.fao.org/docrep/012/al059e/al059e00.pdf) (consulté le 15 mars 2012).

*en présumant qu'elles sont moins disposées à consacrer autant de temps que les hommes à leur travail (par. 11).*

La notion d'égalité, selon laquelle tous les êtres humains doivent pouvoir jouir de l'ensemble des droits de l'homme sur un pied d'égalité, est intimement liée au principe de non-discrimination. Rapportée au genre, l'égalité signifie qu'hommes et femmes doivent pouvoir exercer de la même manière leurs droits fondamentaux. La notion d'égalité présente deux aspects, l'égalité *de facto* et l'égalité *de jure*. De nombreuses constitutions reconnaissent l'égalité entre hommes et femmes au regard de la loi. Dans les faits, les choses sont très différentes et il est rare que l'égalité entre hommes et femmes soit effective. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine du logement.

Dans de nombreuses régions du monde et en particulier dans les régions rurales, la mesure dans laquelle les femmes exercent leur droit à un logement convenable dépend toujours de leur capacité d'accès à la terre et aux biens et de leur capacité de contrôle sur ceux-ci.

*Dans la région du Pacifique, la notion de logement est si fortement liée à la notion de terre qu'on ne peut pas penser au logement sans penser à la terre.*

*Source: Témoignage recueilli lors de la Consultation de la région du Pacifique.*

Les femmes sont victimes de discrimination fondée sur le genre dans de nombreux domaines se rapportant au logement, à la terre et aux biens. Cette discrimination est souvent aggravée par d'autres facteurs tels que la pauvreté, l'âge, la classe sociale, l'orientation sexuelle ou l'appartenance ethnique. De nombreux témoignages issus des consultations régionales montrent que la discrimination croisée constitue un obstacle majeur à la réalisation du droit à un logement convenable car elle oblige souvent les femmes à vivre dans des logements précaires ou au sein de communautés victimes de ségrégation, sans accès aux services de base tels que

l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement ou l'électricité. Les femmes vivant dans l'extrême pauvreté ou dans des territoires occupés, les femmes autochtones ou tribales, les femmes veuves, divorcées ou séparées, les femmes chefs de famille, les jeunes filles, les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes migrantes, les employées de maison, les femmes lesbiennes, bisexuelles ou transsexuelles sont particulièrement vulnérables<sup>27</sup>.

### ***Discrimination croisée***

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n° 16 (2005), rappelle combien il est important de s'attaquer à la discrimination croisée:

*Bien des femmes subissent plusieurs formes de discrimination car à la discrimination fondée sur le sexe s'ajoute celle fondée sur d'autres facteurs liés à leur situation particulière tels que la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou encore l'âge, l'origine ethnique, le handicap, le statut matrimonial, ou le statut de réfugié ou de migrant, ce qui les pénalise plus encore (par. 5).*

La discrimination peut se manifester par l'élaboration de politiques d'exclusion, le manque de contrôle sur les ressources du ménage, le manque de sécurité d'occupation, ou la participation limitée à la prise de décisions concernant le logement ou les associations communautaires.

### ***Sécurité d'occupation et discrimination à l'égard des femmes***

Une discrimination aiguë s'exerce à l'égard des femmes en ce qui concerne la sécurité d'occupation. L'occupation, pierre angulaire du droit à un logement convenable, peut prendre des formes diverses telles que la location (par le secteur public ou privé), la copropriété,

<sup>27</sup> Divers rapports de mission du Rapporteur spécial sur le logement convenable abordent la discrimination croisée, notamment ceux qui concernent le Mexique (E/CN.4/2003/5/Add.3), la République islamique d'Iran (E/CN.4/2006/41/Add.2) et l'Australie (A/HRC/4/18/Add.2).

le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence et l'occupation précaire. Qu'elle soit formelle ou informelle, la jouissance du logement est souvent attribuée aux hommes et enregistrée comme telle, ce qui rend les femmes dépendantes de leurs relations avec les hommes de la famille pour bénéficier d'une sécurité dans ce domaine. Si les formes collectives d'occupation d'un logement peuvent inclure des femmes, les processus de prise de décisions sont souvent dominés par les hommes.

Des recherches ont montré que tous les modes d'accès à l'occupation (héritage, copropriété, achat ou transfert par l'État dans le cadre de programmes de réforme foncière, location, bail, plans de réinstallation, programmes de lutte contre la pauvreté) favorisent le genre masculin: prééminence masculine en matière d'héritage, privilèges accordés aux hommes dans le cadre du mariage, inégalité des genres vis-à-vis de l'accès au marché de la terre et du logement et préférence donnée aux hommes dans les programmes publics de distribution de terres.

L'absence de sécurité d'occupation peut être lourde de conséquences pour les femmes. Dépourvues de contrôle sur le logement, la terre et les biens, les femmes ont peu d'autonomie personnelle ou économique et sont de ce fait davantage exposées aux sévices et à la violence au sein de la famille, de la communauté et de la société tout entière. Lorsque, pour avoir accès au logement, à la terre ou à des biens, les femmes dépendent de tiers, à savoir leur époux, leurs frères, leur père ou d'autres hommes de la famille, elles risquent de perdre leur logement et de tomber dans la pauvreté et la misère lorsque cette relation se rompt.

Dans de nombreuses sociétés, le mari a automatiquement le statut de chef de famille, ce qui a des conséquences sur la possibilité pour les femmes d'exercer un contrôle sur les biens matrimoniaux pendant le mariage

ou après une séparation ou un divorce. N'étant pas conjointement propriétaires ou ne jouissant pas de la sécurité d'occupation, de nombreuses femmes sont expulsées de leur logement ou de leur terre en cas de séparation ou de divorce.

Lorsqu'une femme veuve, séparée ou divorcée perd son logement ou sa terre, cela a des conséquences sur l'ensemble de sa vie et de celle de ses enfants. Elle peut se retrouver dans un logement précaire, sans accès aux services de base, tels que l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement. Une femme sans abri vivant dans la rue ou dans un refuge est aussi beaucoup plus vulnérable à la violence, aux sévices et au harcèlement. Son aptitude à prendre soin de ses enfants, à assurer leur éducation, leur santé et leur bien-être physique et psychologique peut être sérieusement compromise. Pour de nombreuses femmes, la perte du logement peut mener à la perte de la sécurité économique et alimentaire et signifie aussi la perte du statut social et des réseaux sociaux sur lesquels elles s'appuyaient pour survivre au quotidien.

En Afrique, en Asie ou en Amérique latine, les femmes rurales ayant perdu leur logement après une rupture dans leurs relations avec leurs parents de sexe masculin, à la suite d'un divorce, d'une répudiation ou d'un décès, se rendent souvent dans les villes pour y trouver un travail et un logement et rejoignent les rangs du nombre toujours plus élevé de familles dont le chef est une femme, dans les bidonvilles. Les chiffres de la pauvreté en Afrique montrent que, plus que tout autre groupe, les femmes et les enfants sont les premiers à souffrir du dénuement.

*Sources:* Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1991); Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), *Shared Tenure Options for Women: A Global Overview* (Nairobi, juillet 2005), p. v; et Équipe du Projet Objectifs du Millénaire sur l'éducation et l'égalité des sexes, *Agir*, p. 79.

La discrimination qui s'exerce à l'égard des femmes peut avoir pour cause le droit législatif, les lois et politiques qui ne font pas de distinction entre les sexes et ne prennent pas en compte la situation particulière des femmes, la prédominance des lois et pratiques coutumières discriminatoires, les préjugés dont elles sont l'objet dans la sphère judiciaire et la fonction publique; l'insuffisance d'accès à des voies de recours, à l'information ou aux processus de prise de décisions et le manque de connaissance de leurs droits. Cette discrimination a pour fondement des facteurs structurels et historiques. Non seulement elle est inadmissible et contraire aux normes relatives aux droits de l'homme mais elle est à l'origine de violations en nombre disproportionné du droit à un logement convenable et autres droits fondamentaux des femmes.

## A. LOIS DISCRIMINATOIRES

La situation comparativement défavorable dans laquelle se trouvent les femmes par rapport au droit au logement convenable peut résulter de lois écrites établissant une discrimination directe à leur égard.

### 1. Dispositions constitutionnelles discriminatoires

Bien qu'un nombre croissant de constitutions reconnaissent l'égalité des droits entre hommes et femmes et le principe de non-discrimination, il existe encore des constitutions qui ne garantissent pas ce principe fondamental de la législation des droits de l'homme. En outre, même lorsque le droit à un logement convenable est inscrit dans la constitution, les principes de non-discrimination et d'égalité n'y figurent pas ou n'y figurent que partiellement, ce qui empêche les femmes de jouir de leur droit à un logement convenable sur un pied d'égalité avec les hommes.

#### ***Constitution de l'Éthiopie: Égalité des droits des femmes***

L'article 35 de la Constitution de l'Éthiopie prévoit que les droits des femmes sont égaux à ceux des hommes. Elle précise que:

*Les femmes ont le droit d'acquérir, de gérer, de contrôler, d'utiliser et de transférer des biens. En particulier, elles ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'utilisation, le transfert, la gestion et le contrôle des terres. Elles ont également le droit à l'égalité de traitement en matière d'héritage des biens.*

Certaines constitutions disposent que le principe de non-discrimination et d'égalité est subordonné aux lois et pratiques coutumières qui établissent souvent une discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne le logement, la terre et les biens. L'Ouganda est à cet égard l'un des rares pays d'Afrique dont la Constitution interdit expressément la discrimination en vertu du droit coutumier.

D'autres constitutions disposent que le principe de non-discrimination et d'égalité ne s'applique pas aux matières liées à la sphère privée et personnelle et notamment au mariage, au divorce ou à la transmission des biens à la suite d'un décès. De telles dispositions vont souvent à l'encontre des intérêts des femmes et les empêchent d'exercer un contrôle sur le logement, la terre et les biens.

## **2. Dispositions discriminatoires dans certaines législations spécifiques**

Les lois nationales telles que les codes de la famille, les codes civils, les codes pénaux, les codes fonciers, les actes notariés ou titres de propriété, les lois relatives à l'acquisition de biens, les lois relatives à l'enregistrement des titres de propriété ou les lois successorales peuvent également être discriminatoires à l'égard des femmes.

Même lorsque l'égalité et la non-discrimination sont garanties par la Constitution, certaines législations spécifiques peuvent contenir des dispositions discriminatoires qui limitent la protection accordée par la Constitution. Les lois portant sur les biens matrimoniaux, l'enregistrement des titres de propriété, la propriété, l'élimination des taudis, l'héritage, la violence à l'égard des femmes ou les logements locatifs sont particulièrement importantes pour les femmes et peuvent avoir un fort impact sur leur droit à un logement convenable. Dans divers pays, l'accès des femmes au logement, à la terre et aux biens et leur capacité de contrôle sur ceux-ci sont entravés par des lois interdisant l'enregistrement des titres de propriété foncière à leur nom si elles sont mariées en communauté de biens ou par des lois considérant les femmes mariées comme mineures juridiquement.

Les lois relatives à la famille et au mariage accordent souvent à l'homme l'autorité maritale ou le statut de chef de famille, et par conséquent le

contrôle sur les biens matrimoniaux. Les lois relatives au mariage peuvent avoir un fort impact sur la capacité des femmes à réaliser leur droit au logement convenable, notamment en cas de séparation, de divorce ou d'héritage. Lorsque les lois relatives au mariage ne reconnaissent pas certaines formes de mariage coutumier ou religieux, les femmes qui ont été mariées sous de tels régimes ne peuvent pas bénéficier de la protection accordée par les lois écrites. Dans le cadre des mariages polygames, les femmes peuvent aussi souffrir des conséquences de la non-reconnaissance. En effet, dans la plupart des cas, la deuxième et la troisième épouse ne sont pas reconnues par les lois relatives au mariage et n'ont par conséquent pas de droits sur le logement, la terre ou les biens de leur mari.

***Lois protégeant l'égalité des femmes en matière de droit à un logement convenable, à la terre et aux biens***

En Namibie, la loi relative à l'égalité des personnes mariées (1996) précise que les hommes et les femmes mariés en communauté de biens ont les mêmes droits de disposer des actifs et de gérer les biens communs. D'une manière générale, cette loi instaure l'égalité entre les époux en ce qui concerne les transactions financières et les biens matrimoniaux.

La loi foncière de la République-Unie de Tanzanie (1999) prévoit la possibilité de posséder des terres en commun et dispose qu'une terre occupée par les deux époux est considérée par défaut comme ayant été enregistrée à leurs deux noms, sauf indication contraire des époux.

Selon le nouveau Code civil turc, les époux sont des partenaires égaux, gèrent conjointement les affaires matrimoniales en partageant les pouvoirs de décision et jouissent de droits égaux sur la résidence familiale et sur les biens acquis au cours du mariage.

Au Cambodge, la loi relative au mariage et à la famille (1989) instaure l'égalité des droits de propriété entre les époux. Les biens acquis au cours du mariage appartiennent au mari et à la femme et doivent être partagés en cas de divorce.

En Sierra Leone, la loi relative au mariage (loi relative à l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers, 2007) dispose que les mariages et les divorces coutumiers doivent être enregistrés. Cette même loi reconnaît aux femmes le droit d'acquérir des biens, dans le cadre d'un mariage coutumier, et d'en disposer.

### ***Lutte contre les lois discriminatoires au Népal***

En 1993, des femmes activistes ont déposé une requête devant la Cour suprême, remettant en question une loi selon laquelle seules les filles célibataires âgées de plus de 35 ans pouvaient hériter une part des biens de leurs parents. Dans sa décision, la Cour suprême a considéré que la loi était discriminatoire et a demandé au Parlement de l'abroger en adoptant une loi en ce sens. En 2002, le Parlement a abrogé cette disposition en adoptant la onzième modification du Code civil de 1963. La modification reconnaît les mêmes droits à l'héritage pour les filles (dès leur naissance) et pour les veuves.

### ***Loi antidiscrimination portant spécifiquement sur la discrimination en matière de logement***

Le Code des droits de la personne de la province canadienne de l'Ontario renferme l'une des lois les plus exhaustives en matière de protection des habitants contre les pratiques discriminatoires. Cette loi protège les personnes contre les discriminations expressément prohibées par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme par exemple la discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion mais elle interdit également la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le statut matrimonial ou le statut familial.

*Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou l'état d'assisté social ou un handicap (art. 2 (1)).*

*L'occupant d'un logement a le droit d'y vivre sans être harcelé par le propriétaire ou son mandataire ou un occupant du même immeuble pour des raisons fondées sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap (art. 2 (2)).*

## **B. LOIS ET POLITIQUES ÉCRITES NE PRENANT PAS EN COMPTE LA SITUATION SPÉCIFIQUE DES FEMMES**

Si la discrimination peut résulter de l'absence de lois et de politiques, d'un autre côté les lois et les politiques qui accordent des droits égaux aux femmes en matière de logement, de terre et de biens peuvent également avoir un effet discriminatoire à l'égard des femmes si ces lois ne prennent pas en compte la situation spécifique des femmes ou ne s'attaquent pas aux inégalités dont elles sont victimes. Dans la plupart des pays, les lois et les politiques qui réglementent le logement, la terre et les biens sont apparemment neutres et ne font pas de distinction entre les genres mais, par voie de conséquence, elles ne s'attaquent pas à la discrimination de facto subie par les femmes dans ces domaines.

Ainsi par exemple, alors que les lois de nombreux pays prévoient la possibilité d'acquérir en commun un logement, des terres et des biens, les époux doivent y consentir mutuellement et faire des démarches actives pour enregistrer la propriété au nom des deux époux. Dans la pratique, seule une petite proportion de personnes, généralement éduquées, citadines et riches font une telle démarche. La plupart du temps, les femmes n'acquièrent pas de titre de propriété sur les biens. Même lorsque les femmes sont conjointement propriétaires, elles peuvent rencontrer des difficultés pour exercer un contrôle

sur leur bien, léguer leur terre ou leur maison comme elles le souhaitent ou faire valoir leurs droits patrimoniaux en cas de conflit conjugal. Très souvent, les lois qui exigent que le domicile soit enregistré exclusivement au nom du «chef de famille» ont pour effet d'exclure les femmes dans la mesure où cette expression s'applique généralement, de façon explicite ou implicite, aux hommes. Dans ses observations finales de 2011 concernant Sri Lanka, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note que «des pratiques discriminatoires empêchent les femmes de devenir propriétaires de terres puisque seul le «chef de famille» est autorisé à signer les documents officiels tels que les certificats de propriété foncière et à recevoir des terrains de l'État» et recommande à l'État partie «d'abolir la notion de «chef de famille» dans la pratique administrative et de reconnaître la propriété foncière indivise ou commune»<sup>28</sup>.

Les mères célibataires peuvent aussi se retrouver dans la situation où leur famille n'est pas reconnue en tant que telle par l'État, et où elles sont, comme les femmes célibataires, exclues des programmes de logement.

Certaines mesures dont les femmes sont censées bénéficier, comme par exemple le fait que des terres leur soient allouées, sont vouées à l'échec si pour en bénéficier les femmes doivent fournir une garantie ou verser d'importantes sommes d'argent. De la même manière, des dispositions de portée générale, allouant par exemple un certain pourcentage des logements disponibles aux femmes, ne peuvent être appliquées si aucune disposition n'est prise pour leur faciliter l'accès au crédit.

La discrimination liée au genre, conjuguée à des faibles revenus et au chômage, peut rendre difficile l'accès indépendant des femmes au crédit, notamment lorsqu'elles restent au foyer pour prendre soin de leurs enfants. Pour de nombreuses femmes l'accès au crédit est subordonné à l'autorisation de leur mari. Du fait de l'inégalité d'accès à la propriété des biens, les femmes n'ont souvent pas de garanties leur permettant d'obtenir un crédit. Dans de nombreux pays, l'accès au financement peut être difficile pour une personne ayant de faibles revenus, n'ayant pas d'emploi en bonne et due forme ou ayant eu précédemment une évaluation de solvabilité négative.

<sup>28</sup> CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 38 et 39.

Ces facteurs peuvent limiter l'accès des femmes aux prêts hypothécaires dans la mesure où elles ont le plus souvent des faibles revenus ou restent au foyer pour élever leurs enfants.

Lorsque l'État n'a pas suffisamment réglementé l'accès, l'utilisation et l'accessibilité économique des logements, les premières personnes affectées sont les femmes vulnérables (par exemple les femmes handicapées, les mères célibataires vivant dans la pauvreté ou les veuves) qui ont plus difficilement accès à l'emploi, à l'information et autres types de ressources. Les personnes bénéficiant de prestations sociales peuvent également faire l'objet de discrimination sur le marché privé de la location, leur dossier étant rejeté en raison de leur «source de revenus». Les femmes, et notamment celles qui sont veuves, divorcées ou célibataires, bénéficient davantage du système d'aide sociale que les hommes et leurs dossiers sont plus souvent rejetés en raison de la stigmatisation qui pèse sur les bénéficiaires de prestations sociales.

### C. LOIS ET PRATIQUES COUTUMIÈRES DISCRIMINATOIRES<sup>29</sup>

Même lorsque les lois et politiques écrites ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes, les lois et pratiques coutumières peuvent l'être. Dans son travail sur les femmes et le droit à un logement convenable, le premier Rapporteur spécial a souligné la prééminence des lois et pratiques coutumières, qui nient le droit des femmes à un logement convenable. Ces lois pénalisent les femmes en matière d'occupation, d'héritage, de contrôle des dépenses du ménage, d'accès au système financier en vue de l'acquisition d'un logement et d'accès aux voies de recours.

Certaines lois et pratiques coutumières autrefois basées sur la propriété collective des biens, ce qui instituait des mécanismes de solidarité et assurait aux femmes le droit à des ressources communes, dont la terre, ont été progressivement dénaturées et transformées par l'influence coloniale,

<sup>29</sup> La terminologie adoptée dans cette section a trait aux lois et pratiques coutumières. Ce terme inclut les lois et pratiques religieuses ainsi que les pratiques culturelles et traditionnelles ayant une incidence sur les femmes.

l'individualisation des systèmes d'occupation de la terre et la pression du marché foncier.

Les lois et pratiques coutumières sont pour la plupart orales et sans cesse en évolution. Elles coexistent avec des lois écrites et tirent leur légitimité de la tradition, de la culture, des coutumes ou de la religion. Elles sont particulièrement répandues dans les zones rurales, façonnent et influencent les questions familiales et personnelles et déterminent souvent le statut social des femmes. Bien qu'elles soient rarement codifiées, elles régissent souvent les questions relatives au logement, à la propriété et au transfert des terres. La plupart du temps, elles instaurent différents mécanismes visant à ce que l'accès des femmes au logement, à la terre et aux biens soit dépendant de leurs relations avec les hommes, en général leur père, leur frère ou leur mari. Cet état de fait oblige souvent les femmes à maintenir des relations de soumission aux hommes quelles qu'en soient les conséquences physiques, émotionnelles ou psychologiques. En général les femmes ont déjà un statut tellement précaire dans les pays où ces lois coutumières existent que le fait de perdre leur logement et leur stabilité socioéconomique peut être catastrophique pour elles.

***Afrique du Sud: le respect des coutumes est constitutionnellement soumis au principe d'égalité et de non-discrimination***

La Constitution sud-africaine prévoit que l'héritage juridique coutumier africain doit être respecté mais elle prévoit également que ce respect est subordonné au droit à un traitement équitable (art. 7, 9, 31, 36 et 211).

Lorsque les lois et pratiques coutumières sont basées sur la religion, la question du statut personnel des femmes, notamment en ce qui concerne le mariage, le divorce ou l'héritage, est très sensible voire même tabou. Les témoignages des femmes de diverses régions où existent des lois et pratiques coutumières ont souligné le pouvoir de la «culture du silence» qui pèse sur les questions concernant les femmes et le logement, la terre et les biens.

### **Culture et tradition versus droits des femmes**

Du fait que les lois et pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes sont culturelles, on observe une tendance à les tolérer et à dire qu'elles relèvent de la liberté de manifester sa culture, sa religion ou ses convictions.

Le droit international relatif aux droits de l'homme contient des recommandations sur la manière de résoudre un conflit potentiel entre la culture ou la religion d'un côté et les droits de l'homme de l'autre. L'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes demande aux États parties de prendre des mesures pour «a) modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes». Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a par ailleurs expressément déclaré que les pratiques culturelles telles que les mutilations génitales féminines et la polygamie sont contraires à la Convention. L'article 18 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques restreint la liberté de religion et de conviction comme suit: «la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui». Dans son étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard des religions et des traditions (E/CN.4/2002/73/Add.2), le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a condamné la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou imputées à celle-ci.

Sources: Frances Raday, «Culture, religion, and gender», *International Journal of Constitutional Law*, vol. 1, n° 4 (octobre 2003), p. 681; pages Web du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (voir [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)).

Les lois et pratiques coutumières discriminatoires sont souvent reconnues par les lois écrites, reflétées dans celles-ci, et peuvent même avoir la primauté. Certaines constitutions, tout en instituant l'égalité en droit pour les hommes et les femmes, admettent une exception spécifique pour les lois et pratiques coutumières.

Lorsqu'il existe une discordance entre les deux corpus juridiques, il est difficile pour les femmes de faire valoir les droits que leur reconnaît le droit écrit. Les lois et pratiques coutumières sont par ailleurs souvent utilisées pour interpréter les dispositions du droit écrit au détriment des droits des femmes. Par conséquent, même lorsque le droit écrit n'établit pas de discrimination entre les hommes et les femmes et ne limite pas le droit des femmes à acquérir un logement, des terres ou des biens, dans la pratique l'un des principaux obstacles auxquels se heurtent les femmes, qu'elles soient mariées ou célibataires, tient au fait que ce sont les lois et pratiques coutumières discriminatoires qui déterminent leur situation sociale et réglementent les affaires familiales.

La coexistence de ces deux systèmes engendre la confusion du fait des conflits existant entre les deux corpus juridiques et des contradictions qui en résultent dans les lois écrites. Ainsi par exemple, certaines constitutions garantissent à la fois les lois foncières coutumières et les principes de non-discrimination et d'égalité des genres. Dans de tels cas, les politiciens, les juges et autres personnes en charge de l'application et de l'interprétation des lois se replient souvent sur la coutume, ce qui peut se révéler discriminatoire à l'égard des femmes. Il y a eu cependant quelques décisions juridiques favorables aux femmes. Ainsi par exemple, la Haute Cour du Kenya a défendu le droit des femmes à hériter équitablement, allant à l'encontre de la loi coutumière qui en dispose autrement. À cette occasion, la Cour a précisé que «la loi coutumière, qui nie le droit des filles à hériter des biens de leur père n'est pas applicable car elle est contraire à la justice et à la moralité»<sup>30</sup>.

<sup>30</sup> *Re The Estate of Lerionka Ole Ntutu (deceased)* [2008] eKLR, Haute Cour du Kenya à Nairobi, affaire de succession n° 1263 (2000), décision rendue le 19 novembre 2008.

***République-Unie de Tanzanie: interdiction spécifique d'appliquer la loi coutumière lorsqu'elle nie aux femmes l'égalité d'accès à la terre et de contrôle sur celle-ci***

La loi de 1999 sur la propriété foncière dans les villages contient des dispositions spécifiques concernant l'égalité entre hommes et femmes en matière d'accès à la terre et de contrôle sur celle-ci. Elle interdit expressément l'application de la loi coutumière lorsque celle-ci empêche les femmes d'accéder légalement à la propriété, à l'occupation ou à l'utilisation de la terre.

Source: ONU-Habitat, *Rights and Reality: Are women's equal rights to land, housing and property implemented in East Africa?* (avril 2002), p. viii et 114 à 122.

Les décisions concernant le logement, les terres et les biens sont souvent prises au niveau local, précisément là où les fonctionnaires sont le plus enclins à appliquer les lois et les pratiques coutumières. Les fonctionnaires locaux rechignent souvent à intervenir dans les problèmes concernant le logement, la terre et les biens car ils considèrent que ce sont des questions privées relevant de la famille ou du clan. D'une manière générale, les lois et les pratiques coutumières sont essentiellement appliquées par les chefs traditionnels et les autorités locales. Les juges appliquent également les lois coutumières dans les procédures judiciaires, notamment lorsque les tribunaux locaux sont saisis. Les femmes qui ont contesté les lois et pratiques coutumières ont également fait l'objet de menaces et de violence de la part de leur famille et de leur communauté.

***Décision de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud concernant l'héritage et la loi coutumière: Bhe c. Magistrate, Khayelitsha & Ors***

Dans l'affaire *Bhe*, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a jugé que les dispositions législatives qui reconnaissent la loi coutumière empêchant les femmes d'hériter équitablement étaient discriminatoires et devaient être abolies.

Cette décision concerne trois affaires d'héritage. Les parties demandresses et les organisations d'intérêt public ont contesté l'article 23 de la *Black Administration Act*, qui prévoit l'application de la loi coutumière en matière de succession. En ce qui concerne l'héritage, la loi coutumière d'Afrique du Sud privilégie le droit d'aînesse masculin.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la règle coutumière du droit d'aînesse était anticonstitutionnelle et a aboli l'ensemble du cadre juridique réglementant les successions *ab intestat* des citoyens Sud-africains noirs. La Cour a considéré que l'article 23 de la *Black Administration Act* était anachronique, «officialisait» une loi coutumière archaïque et constituait une grave violation des droits des citoyens noirs par rapport aux citoyens blancs. En ce qui concerne la règle du droit d'aînesse masculin consacrée par la loi coutumière, la Cour a jugé qu'elle introduisait à l'égard des femmes et des enfants illégitimes une discrimination injuste fondée sur la race, le genre et la naissance. En conséquence et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation, toutes les successions doivent être régies par la loi n° 81 sur les successions *ab intestat* (1987), selon laquelle les veuves et les enfants sont héritiers, indépendamment de leur genre ou de leur légitimité. La Cour a également ordonné des dispositions concernant le partage des biens lorsqu'une personne polygame décède en laissant plus d'une épouse survivante.

Source: 2005 (1) BCLR 1 (CC), 15 octobre 2004.

L'accès aux ressources financières et aux prêts bancaires pour l'achat d'un logement ou de terres peut également être entravé par des lois et pratiques coutumières discriminatoires exigeant, par exemple, l'autorisation d'un parent de sexe masculin pour qu'une femme puisse y prétendre.

Malgré les difficultés rencontrées du fait des lois et pratiques coutumières discriminatoires, des évolutions positives ont eu lieu dans certaines régions où les femmes et les associations pour le logement ont commencé à s'occuper de ces questions. Les organisations d'aide juridique œuvrant dans les régions rurales de la Sierra Leone proposent aux femmes des conseils juridiques

gratuits, un service de médiation entre les membres de la famille et au sein de la communauté et des ateliers de sensibilisation aux droits des femmes auxquels participent des membres de la communauté et de l'administration locale. Selon Amnesty International, en règle générale cette aide rend les femmes rurales plus autonomes et aide à la résolution des litiges. Les femmes prennent conscience de leurs droits, apprennent qu'il existe des moyens de contester les règles qu'elles considèrent comme injustes ou déloyales ou de faire appel et découvrent les services auxquels elles peuvent avoir accès dans leur communauté<sup>31</sup>.

#### **D. COMPORTEMENTS FONDÉS SUR DES PRÉJUGÉS**

Au sein des services administratifs et du pouvoir judiciaire les préjugés liés au genre constituent un sérieux obstacle à l'exercice du droit des femmes à un logement convenable. Même lorsque la loi ne semble pas contenir de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, en raison des comportements fondés sur ce type de préjugés, parfois prédominants dans les services administratifs en charge des biens fonciers et du logement, au sein du système juridique ou parmi les propriétaires, il est extrêmement difficile pour les femmes d'exercer le droit à un logement convenable qui leur est reconnu par la loi. Les questions relatives au mariage, à l'héritage ou au divorce sont souvent considérées comme relevant de la sphère privée ou familiale et devant rester en dehors du contrôle de l'État. Les chefs traditionnels, notamment les plus âgés, et les autorités locales ont souvent des comportements fondés sur des préjugés à l'égard des femmes et sont précisément les premiers responsables de l'application des lois et pratiques coutumières. Les juges peuvent également être hostiles à l'idée de garantir aux femmes l'égalité d'accès au logement, à la terre et aux biens et de contrôler sur ceux-ci.

Dans plusieurs pays, les femmes célibataires ou divorcées qui souhaitent acheter ou louer un logement continuent à rencontrer de nombreux obstacles. Les propriétaires ou les administrateurs de biens refusent parfois de louer des logements à des mères adolescentes ou à des femmes à faible revenu ou appartenant à des minorités.

<sup>31</sup> Amnesty International, *Sierra Leone: Women face human rights abuses in the informal legal sector*, Index AI: AFR 51/002/2006 (17 mai 2006).

## E. ACCÈS INSUFFISANT AUX VOIES DE RECOURS ET MÉCONNAISSANCE DES DROITS

*Si les femmes savaient qu'elles ont des droits, la situation serait différente<sup>32</sup>.*

Dans de nombreux pays il n'existe pas de voies de recours pour contester les pratiques discriminatoires dans les domaines concernant le logement, la terre ou les biens. Lorsqu'il existe des voies de recours, les femmes rencontrent de sérieuses difficultés à obtenir réparation, que ce soit dans le cadre du droit écrit ou du droit coutumier. Les comportements sociaux profondément enracinés, les préjugés liés au genre existant au sein du pouvoir judiciaire, la corruption, l'isolement physique, la méconnaissance de leurs droits, ainsi que le manque de confiance pour faire valoir leurs revendications empêchent souvent les femmes d'obtenir réparation dans les affaires ayant trait au logement, à la terre et aux biens.

Les femmes ont souvent moins de ressources financières, politiques et juridiques pour dénoncer et contester publiquement certaines violations, notamment auprès des tribunaux, du système politique ou des médias. Les femmes dont les ressources sociales et économiques sont limitées se trouvent souvent dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits en justice contre leurs proches de sexe masculin, que ce soit par des moyens informels ou légaux, surtout si elles ne peuvent pas avoir accès à des programmes d'aide juridictionnelle. Dans de nombreux pays, les femmes ne peuvent comparaître devant un tribunal que si elles sont accompagnées par un homme, ce qui les place dans une situation difficile. D'une manière générale, rares sont les femmes qui intentent une action contre leurs proches de sexe masculin pour revendiquer leur droit à un logement convenable, comme le montre la jurisprudence quasi inexistante en la matière.

Pour utiliser les moyens légaux et les autres moyens de contester des décisions discriminatoires qui restreignent le droit à un logement convenable il faut avoir de l'argent, du temps et bien connaître le fonctionnement du système, ce qui est rarement le cas des femmes. L'accès aux procédures

---

<sup>32</sup> Témoignage recueilli dans les îles Tonga lors de la Consultation de la région du Pacifique.

administratives ou judiciaires de recours pour violation des lois écrites est en soi problématique pour la plupart des femmes. Le coût et les formalités bureaucratiques sont souvent dissuasifs pour les femmes qui envisageraient de faire valoir leurs droits en justice en matière de logement, de terre ou de biens. En raison de leurs multiples responsabilités quotidiennes, les femmes ne sont souvent pas en mesure de saisir la justice. Au coût des déplacements lorsqu'elles vivent dans les zones rurales s'ajoutent les frais de représentation juridique, ce qui empêche beaucoup de femmes d'utiliser les voies de recours juridique, d'autant plus que les programmes d'aide juridictionnelle pour les femmes sont rares. L'aide juridictionnelle proposée par certaines juridictions n'existe souvent qu'en matière pénale. Une veuve kényane explique que pour saisir la justice il fallait payer, ce qui l'aurait privée de l'argent dont elle avait besoin pour les frais de scolarité de ses enfants.

Lorsque les femmes soulèvent des questions ayant trait au contrôle et à la propriété du logement, de la terre et des biens, elles doivent souvent s'opposer à leurs familles, clans et communautés. En conséquence, elles subissent souvent harcèlement, violence et exclusion lorsqu'elles essaient de faire valoir leurs droits. La peur de la violence et de l'exclusion sociale s'ajoutant aux menaces concrètes, au harcèlement et à la violence exercés par la famille et la communauté dans son ensemble peuvent empêcher les femmes de saisir la justice.

Les femmes rencontrent de sérieuses difficultés pour accéder à des voies de recours lorsque les affaires ayant trait au logement, à la terre et aux biens sont jugées par la famille ou le clan. Très souvent, ces litiges sont traités au niveau local et les lois et pratiques coutumières prennent le pas sur les lois écrites. Les juges des tribunaux locaux sont généralement des chefs locaux qui connaissent beaucoup mieux les lois coutumières que les lois écrites.

La plupart des instances coutumières au sein desquelles sont prises les décisions et exercés les recours sont dirigées par des hommes et les femmes ne peuvent pas y participer en toute égalité. Cette situation crée un obstacle de taille pour les femmes qui cherchent réparation au fait

qu'on leur a imposé des lois coutumières, en particulier dans les pays où ces dernières sont légalement reconnues.

En outre, les femmes méconnaissent souvent leurs droits et ne sont pas suffisamment informées, ce qui entrave leur accès aux voies de recours sur les questions touchant au logement, à la terre et aux biens. Alors qu'elles sont particulièrement touchées par l'absence ou la perte du logement, de la terre et des biens, elles ne connaissent souvent pas les droits que leur confèrent la Constitution et diverses autres lois, sans parler du droit international relatif aux droits de l'homme.

## **F. PARTICIPATION INSUFFISANTE À LA PRISE DE DÉCISIONS**

Les femmes se trouvent souvent dans l'incapacité de participer sur un pied d'égalité au processus de prise de décisions concernant le droit à un logement convenable, que ce soit au niveau de la famille, de la communauté ou de l'État. Les témoignages recueillis pendant les consultations régionales montrent que même lorsque l'égalité entre hommes et femmes est explicitement reconnue par la loi, la conviction bien ancrée selon laquelle les femmes sont incapables de prendre des décisions pour elles-mêmes, leur famille ou leur communauté et que ce rôle social ne leur revient pas, les empêche de participer pleinement à la prise de décisions concernant le logement, la terre et les biens.

La participation des femmes aux instances coutumières est très limitée dans la mesure où la prise de décisions est généralement réservée aux seuls hommes. Au sein de la famille, les femmes sont rarement impliquées dans les décisions concernant le logement et la terre, surtout si elles n'ont pas de fils. Elles ont rarement leur mot à dire sur la gestion du budget du ménage, ce qui limite leur capacité d'améliorer leur logement. Les préjugés liés au genre, fréquemment rencontrés dans les services administratifs, ont pour conséquence d'exclure les femmes des processus au cours desquels sont élaborées les politiques gouvernementales relatives au logement, à la terre et aux biens comme par exemple les programmes d'assainissement des quartiers insalubres.

La faible participation des femmes à la prise de décisions concernant les problèmes du logement, de la terre et des biens est particulièrement sensible dans les situations de postconflit. Les femmes sont souvent exclues des négociations et des accords de paix, de sorte que lorsqu'elles ont été déplacées pendant les conflits, leur retour à leur logement, à leur terre et à leurs biens se révèle souvent difficile et problématique.

***Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées<sup>o</sup>***

12.2 Les États devraient veiller à ce que les procédures, institutions et mécanismes de restitution des logements, des terres et des biens prennent en compte la situation des mineurs et des femmes, qu'ils reconnaissent l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des garçons et des filles [...].

14.2 Les États et les autres acteurs internationaux et nationaux impliqués devraient veiller, en particulier, à ce que les femmes [...] soient adéquatement représentées et incluses dans le processus de prise de décisions en matière de restitution et qu'elles aient les moyens et l'information nécessaires pour y participer effectivement. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des personnes vulnérables, notamment [...] les femmes chefs de famille [...].

<sup>o</sup> Adoptés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies en 2005.





- **QUELQUES THÈMES CHOISIS**

Le travail et les consultations réalisés par les rapporteurs spéciaux sur le logement convenable ont permis de montrer que la discrimination dont font l'objet les femmes en ce qui concerne le logement, la terre et les biens les pénalise de façon disproportionnée dans les domaines suivants: héritage, conditions de vie, expulsions forcées, violence intrafamiliale, VIH/sida et catastrophes naturelles.

Selon les témoignages recueillis par le Rapporteur spécial, ce type de discrimination les expose encore plus à la violence au sein de la famille, de la société et de l'État, dans toutes les régions où le droit des femmes à un logement convenable est peu respecté, comme l'illustrent les exemples ci-après. Dans de nombreux cas, les femmes ont également évoqué les sérieuses difficultés qu'elles rencontrent lorsqu'il s'agit d'affirmer publiquement que leurs droits ont été violés ou de demander réparation. Elles ont expliqué comment la «culture du silence» permet que ces violations demeurent impunies.

### A. HÉRITAGE

*Quand mon mari est mort, ma belle-famille est venue et a tout emporté. Ils m'ont dit de prendre mes vêtements dans un sac en papier et de partir. Je suis partie car si j'avais résisté ils m'auraient battue. Ils ont désigné quelqu'un pour hériter de moi. Il s'agissait d'un cousin de mon mari. Ils m'ont dit: «Maintenant tu as perdu ta valeur et nous allons donc te donner à la première personne disposée à hériter de toi.» Je n'ai rien dit. [...] C'est la coutume. [...] Ma belle-famille a tout emporté: matelas, couvertures, ustensiles. Ils m'ont chassée comme un chien. Je suis restée sans voix<sup>33</sup>.*

De nombreuses femmes considèrent que leur faible niveau de sécurité d'occupation est dû à la discrimination dont elles font l'objet en matière d'héritage, de logement et de droit de la propriété. Cette discrimination peut être consacrée par le droit écrit aussi bien que par les lois et pratiques coutumières qui ne reconnaissent pas l'égalité des droits entre hommes et

<sup>33</sup> Human Rights Watch, *Double Standards: Women's Property Rights Violations in Kenya* (mars 2003), p. 17.

femmes en matière d'héritage. En conséquence, les femmes ont droit à une part d'héritage inférieure à celle des hommes ou ne reçoivent tout simplement aucune part au décès de leur époux ou de leur père.

L'inégalité de droits en matière d'héritage est étroitement corrélée à une discrimination plus vaste à l'égard des femmes en ce qui concerne leurs droits sur les biens matrimoniaux. Les lois et pratiques qui établissaient une discrimination à l'égard des femmes en matière de propriété et de gestion des biens matrimoniaux sont détaillées plus haut, au chapitre II, section A.

### ***Droits de l'homme et héritage***

Dans sa Recommandation générale n° 21 (1994), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note que:

*Il existe de nombreux pays où la législation et la pratique en matière de succession et de propriété engendrent une forte discrimination à l'égard des femmes. En raison de cette inégalité de traitement, les femmes peuvent recevoir une part plus faible des biens de l'époux ou du père à son décès que ne recevrait un veuf ou un fils. Dans certains cas, les veuves ont des droits limités et contrôlés et ne reçoivent qu'un revenu provenant des biens du défunt. Souvent, les droits à l'héritage pour les veuves ne sont pas conformes au principe de la propriété égale des biens acquis durant le mariage. Ces pratiques sont contraires à la Convention et devraient être éliminées (par. 35).*

Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 28 (2002) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, affirme également que:

*[...] les femmes devraient en outre avoir les mêmes droits successoraux que les hommes lorsque la dissolution du mariage est due au décès de l'un des époux (par. 26).*

De nombreuses lois et pratiques coutumières continuent à considérer que le logement, la terre et les biens doivent être contrôlés par les hommes. En conséquence, de nombreuses veuves se voient refuser l'héritage de biens, sont expulsées de leur terre et de leur logement et dépouillées de tous leurs effets personnels par leur belle-famille. De la même manière les filles ne peuvent souvent pas hériter sur un pied d'égalité avec leur(s) frère(s) sous prétexte qu'«elles n'en ont pas besoin» car elles vont se marier. Parfois les femmes se voient attribuer les biens meubles tels que les articles ménagers ou le mobilier. En général, les femmes qui réclament leur part d'héritage s'exposent à être exclues de la famille mais aussi de la communauté.

La violence est fréquente dans le contexte de l'héritage. Les biens des femmes sont souvent saisis de force par la famille, ce qui peut aller de pair avec harcèlement, menaces, intimidation physique, coups, viol et même meurtre. Même lorsque les femmes ont le droit d'hériter des biens de leur père ou de leur mari décédé, la stigmatisation sociale, la pression familiale et la violence les forcent souvent à renoncer à leur part au profit des héritiers de sexe masculin. Lorsqu'elle décide de se battre pour conserver sa part de l'héritage, une femme s'expose à un risque accru de violence de la part de sa belle-famille ou des membres de sa communauté. Cette violence est souvent commise en toute impunité car ces questions sont considérées comme relevant de la sphère familiale privée.

***Sierra Leone: nouvelle loi successorale garantissant les droits des femmes***

En juin 2007, le Parlement de la Sierra Leone a adopté une nouvelle loi successorale (*Devolution of Estates Act*) qui garantit un droit légal à l'héritage aux épouses (mariées selon la loi civile ou la loi coutumière) ainsi qu'aux femmes vivant maritalement. Cette nouvelle loi reconnaît aux femmes le droit d'hériter des biens de leur mari décédé, sans ingérence inappropriée des membres de la famille élargie. Auparavant, les biens des personnes décédées sans avoir laissé de testament revenaient à leurs parents et à leurs frères, alors que dorénavant l'essentiel des biens revient à la veuve et aux enfants.

***Rwanda: nouvelle loi successorale garantissant les droits des femmes***

Après le génocide de 1994, les veuves ont été confrontées à un problème grave et généralisé concernant le logement et la terre et se sont trouvées dans l'impossibilité de reprendre possession de leur ancien logement. Une nouvelle loi relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions a donc été adoptée en 1999. Bien que son application se fasse lentement, elle est très importante parce qu'elle reconnaît des droits égaux à l'héritage pour tous les enfants, filles ou garçons, elle donne la possibilité de choisir entre divers régimes matrimoniaux et elle reconnaît aux veuves le droit d'administrer leurs biens.

Dans la région du Pacifique, dans la plupart des îles, la propriété foncière demeure essentiellement clanique et revient aux hommes du clan. En conséquence, le logement conjugal et les terres du clan ne peuvent pas être enregistrés au nom des deux époux et l'investissement, monétaire ou non monétaire, des femmes dans le logement conjugal ou les terres du clan n'est pas forcément pris en compte en cas de litige. Les décisions sont prises par les chefs de clan; or, la plupart du temps les femmes ne peuvent pas être chefs de clan. Les lois et pratiques coutumières perpétuent un système patriarcal qui défavorise les femmes, notamment en matière d'héritage. Dans de nombreuses îles, le système de propriété clanique est si fortement ancré qu'il est reconnu par le système judiciaire officiel.

***Héritage dans les îles Tonga***

Dans les Tonga, aussi bien selon les lois écrites que selon les lois coutumières, le contrôle et la propriété de la terre et du logement sont réservés aux hommes et se transmettent à leurs héritiers mâles. Les veuves ont l'usufruit des biens de leur mari jusqu'à ce qu'elles meurent, se remarient ou aient des relations sexuelles hors mariage. En 2010, la Royal Land Commission a été créée pour examiner les lois et pratiques foncières en vue de les rendre plus efficaces et rationnelles. À cet effet, une série de réunions a été programmée en 2010 mais en 2011 la loi foncière des îles Tonga n'avait pas encore été modifiée.

Dans de nombreux pays africains, l'héritage est un domaine dans lequel les femmes sont victimes d'une grave discrimination, aussi bien en vertu des lois écrites que des lois et pratiques coutumières. De nombreuses veuves sont exclues de l'héritage et les enfants de sexe féminin n'héritent que rarement. La forte incidence du VIH/sida dans ces régions rend la question de l'héritage encore plus sensible<sup>34</sup>. Beaucoup de veuves, qu'elles vivent dans les zones rurales ou dans les zones urbaines, sont dépossédées de leurs biens, y compris terre, logement, véhicules, bétail, mobilier et articles ménagers, après le décès de leur mari. L'héritage des veuves peut être également soumis à conditions. Dans certains cas, les veuves sont forcées de se soumettre à la pratique coutumière du lévirat, qui veut qu'un parent du défunt reçoive la veuve «en héritage». De nombreuses femmes ne peuvent garder leur logement ou leur terre que si elles sont ainsi «héritées». Les femmes qui refusent cette coutume sont rejetées et ont beaucoup de mal à survivre car, ayant perdu leur logement et leur terre, elles perdent également leurs moyens de subsistance. À la pratique du lévirat vient s'ajouter dans certaines communautés la pratique de la «purification». Afin de «laver» la veuve de l'esprit de son défunt mari on l'oblige à avoir des relations sexuelles avec un paria, lequel est payé pour ce «service». Cette pratique est souvent une condition pour que la femme puisse conserver la jouissance de son logement et de ses biens. Les femmes qui refusent de s'y soumettre sont chassées par leur belle-famille. Elles n'ont alors guère d'autre choix que de retourner vivre chez leurs parents ou de rejoindre les zones urbaines pour y habiter, généralement dans des bidonvilles.

***Exemples de lois africaines discriminatoires portant atteinte à l'égalité des droits des femmes en matière d'héritage***

Au Botswana, la Constitution reconnaît explicitement l'égalité des genres. Malgré cela, les lois coutumières pénalisent les femmes en ce qui concerne l'acquisition de biens, l'héritage et autres questions. Lorsque leur mari décède, les veuves risquent de perdre leur logement et leurs biens<sup>o</sup>.

<sup>34</sup> *Double Standards*, p. 16.

L'article 16 de la loi du Swaziland sur l'enregistrement des actes ne permet pas d'enregistrer un titre de propriété au nom d'une femme mariée sous le régime de la communauté de biens, bien qu'un juge ait estimé, dans une ordonnance récente, que ces dispositions discriminatoires devraient être supprimées de la législation du pays.

En Ouganda, bien que la Constitution contienne une disposition interdisant la discrimination à l'égard des femmes et que la loi foncière protège expressément les droits des femmes et des enfants, la loi coutumière dispose que «les femmes ne possèdent pas la terre». La loi successorale n'accorde à la veuve que 15 % des biens de son mari si celui-ci décède sans avoir fait de testament. Il semble néanmoins qu'il soit impossible de faire appliquer cette garantie minimale si la famille du mari s'y oppose<sup>b</sup>.

L'article 23 de la Constitution de la Zambie garantit la non-discrimination, fondée entre autres sur le sexe, dans le contenu et l'application de la loi, mais fait une exception pour toutes les lois relatives notamment à l'adoption, au mariage, au divorce ou au partage des biens en cas de décès.

L'article 23 de la Constitution du Zimbabwe consacre le principe de l'égalité et de la non-discrimination. Néanmoins, son article 23 3) prévoit des exceptions, notamment pour les questions ayant trait au droit privé et à l'application de la «loi coutumière africaine».

<sup>a</sup> ONU-Habitat, *Land Inventory in Botswana: Processes and Lessons*, p. 42 (2010).

<sup>b</sup> ONU-Habitat et USAID, *A Guide to Property Law in Uganda*, p. 42 et 43 (2007).

En Afrique du Nord et au Moyen-Orient, les femmes continuent à faire l'objet de discrimination en raison de l'application des lois et pratiques coutumières, souvent transposées dans les lois écrites. Les règles qui s'appliquent en matière de succession ont leur source dans l'islam et ses interprétations. Elles accordent aux femmes une part inférieure à celle de leurs homologues masculins, correspondant généralement à la moitié de

la part à laquelle a droit un homme ayant le même degré de parenté avec la personne décédée. Les femmes ont également tendance à renoncer à leur part sous la pression sociale et familiale. La Turquie a instauré une loi laïque et les hommes et les femmes peuvent hériter des biens sur un pied d'égalité. Cependant, la tradition rend l'application de la loi très difficile. Les femmes qui font valoir leurs droits à un héritage équitable doivent parfois affronter la violence, les menaces, le harcèlement et l'exclusion sociale. En Jordanie, certaines communautés jugent honteux qu'une femme insiste pour toucher sa part d'héritage, parce que cela laisse à penser que ses frères ne peuvent ou ne veulent pas subvenir à ses besoins. Pour autant qu'une femme perçoive la part qui lui revient, elle ne peut pas toujours en disposer librement et le fait qu'elle insiste pour la gérer comme elle l'entend peut l'éloigner des personnes dont elle dépend en matière de logement et de soutien financier.

***Réforme du Code de la famille au Maroc: persistance des inégalités en matière d'héritage***

Au Maroc, le nouveau Code de la famille (*Moudawana*) adopté en 2004 a subi plusieurs modifications en vue d'intégrer les principes d'égalité et de non-discrimination. Malgré cela, les inégalités entre hommes et femmes persistent en matière de divorce et d'héritage. En conséquence, les femmes ont en général droit à une part inférieure à celle des hommes. Dans certains cas elles ne reçoivent même pas la part qui leur revient car: 1) le père a donné une partie ou la totalité de ses biens à ses fils de son vivant; 2) le père a fait une dotation au bénéfice exclusif de ses fils; 3) la femme renonce à sa part au profit de son(ses) frère(s) sous la contrainte ou pour garder de bonnes relations avec sa famille.

*Source: Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), In Search of Equality: A Survey of Law and Practice Related to Women's Inheritance Rights in the Middle East and North Africa (MENA) Region (Genève, 2006), p. 75.*

***Territoire palestinien occupé: mesures prises pour lutter contre la renonciation des femmes à leur part d'héritage***

Dans le territoire palestinien occupé, afin de décourager la pratique de la renonciation des femmes à leur part d'héritage au profit des héritiers de sexe masculin, le Juge suprême palestinien du Conseil supérieur des juridictions appliquant la charia a publié une notification, en 2011, dans laquelle il impose que certaines conditions soient réunies avant de légaliser la renonciation d'une femme à sa part d'héritage, et notamment de n'enregistrer cette renonciation qu'au moins quatre mois après le décès de la personne dont provient l'héritage<sup>a</sup>. Les autorités compétentes sont également tenues de vérifier la valeur réelle de la part d'héritage, en se fondant sur le rapport officiel de trois experts agréés par la municipalité ou le conseil local.

<sup>a</sup> Notification n° 57/2011 publiée le 10 mai 2011 par le Juge suprême palestinien du Conseil supérieur des juridictions appliquant la charia.

Dans certaines familles qui dirigent de grandes exploitations dans les provinces du Sind et dans la plaine du Penjab au Pakistan, l'idée que «les biens doivent rester dans la famille» a donné lieu à la pratique des mariages forcés ou du *haq bakhshwana* (renonciation à un droit). Si aucun homme ne convient dans la famille, la femme est «mariée» au Coran, reste donc célibataire toute sa vie et est entretenue par ses frères et autres proches parents de sexe masculin.

En Géorgie, le droit coutumier édicte que la majorité des biens d'une famille doit revenir aux fils. En Azerbaïdjan, lorsqu'une fille se marie et quitte sa maison, son père lui dit «tu ne reviendras que lorsque tu seras morte». Si elle revient chez elle, son père ou la communauté feront pression pour qu'elle retourne dans la famille de son mari car elle en fait à présent partie et n'est plus une «charge» pour ses parents. En raison de ces pratiques culturelles, les femmes n'héritent ni logement ni biens, que ce soit de la famille où elles sont nées ou de leur belle-famille.

### **Héritage dans les communautés et les pays musulmans**

Le premier Rapporteur spécial a fait une étude portant sur les lois de la famille et les lois successorales dans les communautés et les pays musulmans et leurs conséquences sur le droit des femmes à un logement convenable. Le droit dérivé de l'islam, et notamment la charia et son interprétation jurisprudentielle (*fiqh*), a une influence très forte sur la vie de famille et régit des questions telles que le divorce, la polygamie, le partage des biens après divorce et la succession.

Les interprétations traditionnelles des lois musulmanes, souvent transposées dans le droit écrit, octroient généralement aux héritières musulmanes une part d'héritage inférieure à celle des héritiers de même degré. Dans les communautés et les pays musulmans, cette inégalité ne provient pas exclusivement ou directement de l'islam mais a évolué au gré des traditions socioculturelles. C'est pourquoi il existe une grande variabilité entre les diverses communautés et pays musulmans.

Certaines décisions de jurisprudence chiites octroient aux filles l'intégralité du patrimoine de leurs parents, tandis que selon des interprétations sunnites une fille unique seule survivante n'a droit qu'à la moitié à peine du patrimoine, et deux ou plusieurs filles n'ont droit qu'aux deux tiers tout au plus. En République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a noté qu'en règle générale la part d'héritage des femmes est la moitié de celle des hommes, et que lorsqu'une veuve hérite de son mari, elle ne peut hériter des terres, n'ayant de droits que sur les liquidités. Sa part de l'héritage est alors d'un huitième si elle a des enfants, et d'un quart si elle n'en a pas.

Le Rapporteur spécial, conscient de la diversité des communautés musulmanes, a cependant conclu que les femmes sont lésées par le fait que l'islam leur reconnaît le droit d'hériter de biens mais leur part d'héritage est inférieure à celle des hommes, ce qui est

discriminatoire et contraire au droit international relatif aux droits de l'homme. De plus, la coutume force souvent les femmes à renoncer à leurs droits patrimoniaux. Certains commentateurs islamiques tels que Shirin Ebadi, prix Nobel de la paix et avocate spécialiste des droits de l'homme, ont fait remarquer que rien, dans les enseignements de l'islam originel, le Coran et la charia, ne s'oppose à ce que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en matière d'héritage.

*Source:* E/CN.4/2006/118.

La préférence donnée aux héritiers de sexe masculin est toujours appliquée dans de nombreuses régions du monde. Cependant certaines cultures favorisent les héritières. Ainsi par exemple, le peuple Khasi, au nord-est de l'Inde, jouit d'un système de succession matriarcale selon lequel seule la benjamine de la famille peut hériter des biens de ses ancêtres. Un système autochtone de succession matriarcale, selon lequel seules les femmes peuvent posséder et hériter des terres, est encore actuellement en vigueur sur l'île de Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée).

## **B. EXPULSIONS FORCÉES**

Des expulsions forcées surviennent dans des circonstances diverses et pour des raisons diverses, par exemple pour permettre la réalisation de projets de développement et de création d'infrastructures, le réaménagement de zones urbaines ou l'embellissement des villes, ou encore en raison de conflits relatifs à des droits fonciers, de la suppression ou de la diminution des allocations logement accordées aux groupes à faibles revenus, de transferts forcés de population et de la réinstallation forcée lors de conflits armés. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note à cet égard, dans son Observation générale n° 7 (1997), que les femmes sont souvent touchées de manière disproportionnée.

### **Définition des expulsions forcées au regard du droit international relatif aux droits de l'homme**

La protection contre les expulsions forcées est un élément essentiel du droit à un logement convenable, étroitement lié à la sécurité d'occupation. On entend par expulsion forcée «l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent»<sup>a</sup>.

Quelle que soit sa cause, une expulsion forcée est considérée comme une violation flagrante des droits de l'homme et une violation, au premier abord, du droit à un logement convenable. Les expulsions massives ne peuvent en général être justifiées que dans des circonstances très exceptionnelles et à condition qu'elles se déroulent conformément aux principes du droit international s'y rapportant.

Si l'expulsion est justifiée, parce que le locataire persiste dans le non-acquittement de son loyer ou dégrade le bien qu'il occupe sans qu'il y ait à cela de cause acceptable, l'État doit veiller à ce qu'elle s'effectue dans la légalité, de façon raisonnable et proportionnée et en conformité avec le droit international. Les personnes expulsées devraient avoir accès à des voies de recours en droit efficaces ainsi qu'à une indemnisation suffisante pour tout bien foncier ou personnel dont elles auraient été spoliées du fait de l'expulsion. Les expulsions ne devraient pas avoir pour effet que des gens se retrouvent sans abri ou exposés à d'autres violations de leurs droits fondamentaux.

D'une manière générale, le droit international relatif aux droits de l'homme fait obligation aux États d'explorer toutes les solutions de remplacement possibles avant de procéder à une expulsion afin d'éviter, ou tout au moins de minimiser, la nécessité d'un recours à la force. Lorsqu'une expulsion est pratiquée en dernier recours, les personnes

concernées doivent bénéficier de garanties de procédure efficaces, susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur les expulsions projetées, et notamment:

- Possibilité de consulter véritablement les intéressés;
- Délai de préavis suffisant et raisonnable;
- Informations sur l'expulsion envisagée fournies dans un délai raisonnable;
- Présence d'agents ou de représentants du gouvernement lors de l'expulsion;
- Identification des personnes procédant à l'expulsion;
- Interdiction de procéder à des expulsions par mauvais temps ou de nuit;
- Accès aux recours prévus par la loi;
- Octroi d'une aide judiciaire aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

<sup>o</sup> Observation générale n° 7 (1997), par. 3. Le Comité précise ensuite que «L'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.».

Les femmes sont souvent exposées à la violence et à un stress émotionnel intense avant, pendant et après une expulsion, du fait des liens étroits qui les rattachent au foyer et de leur rôle en tant que dispensatrices de soins auprès de la famille tout entière<sup>35</sup>.

La pression psychologique qui fait suite à l'annonce de l'expulsion peut déstabiliser l'atmosphère familiale et provoquer des traumatismes émotionnels. Pour vaincre toute résistance, le viol est parfois utilisé par les personnes chargées de mener à bien l'opération d'expulsion<sup>36</sup>.

<sup>35</sup> COHRE, *Violence: The impact of forced evictions on women in Palestine, India and Nigeria* (2002), p. 74 et 75.

<sup>36</sup> «La politique économique et sociale et ses incidences sur la violence contre les femmes» (E/CN.4/2000/68/Add.5, par. 52 à 57).

Du fait de leur rôle dans la gestion du foyer, les femmes sont souvent seules sur place au moment de l'expulsion pour faire face aux personnes chargées de mener à bien l'opération d'expulsion et pour tenter d'argumenter et de négocier. Elles sont également plus exposées à la violence car elles sont délibérément visées par les personnes chargées de mener à bien l'opération d'expulsion. Durant l'expulsion, les insultes et passages à tabac, le viol, voire le meurtre, sont monnaie courante<sup>37</sup>.

En outre, l'expulsion rend souvent les femmes plus vulnérables à la violence. Le manque d'abri et d'intimité peut les exposer davantage à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence. La perte de l'estime de soi que ressentent les hommes lorsqu'ils ont perdu leur logement peut parfois les conduire à être violents avec les femmes. Après une expulsion forcée, les femmes éprouvent plus intensément baisse de l'estime de soi, sentiment d'impuissance, tension et craintes<sup>38</sup>.

#### ***Expulsions forcées au Myanmar et répercussions sur les femmes***

Plus de 3 000 civils Shan de 1 400 villages ont été expulsés par l'armée et réinstallés de force dans des sites de réinstallation sous contrôle militaire. Des viols auraient été commis sur des femmes Shan lors de leur réinstallation, ainsi que pendant la période qui l'a précédée ou suivie: entre 1996 et 2003, 311 viols et autres formes de violence sexuelle à leur égard ont été signalés.

*Source:* Consultation de la région asiatique.

#### ***Expulsions forcées en Indonésie et répercussions sur les femmes***

Les témoignages recueillis lors de la Consultation de la région asiatique ont signalé que si on tente de s'opposer aux expulsions forcées en Indonésie, les autorités répondent par la violence dirigée contre les femmes. Selon de nombreux signalements, lors des expulsions, les femmes feraient l'objet d'insultes, passages à tabac, viols et meurtres.

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> *Violence: The impact of forced evictions on women*, p. 74.

Les expulsions forcées ont souvent beaucoup plus de conséquences pour les femmes en raison de leur rôle au sein du foyer et de leur propension plus grande à contribuer à l'entretien de l'habitation. Les femmes qui perdent leur logement perdent aussi leurs moyens de subsistance et leurs réseaux de relations et d'entraide. La destruction d'une communauté dans son ensemble a de très fortes répercussions sur les femmes. Les endroits où elles pouvaient trouver de l'aide et un lien social sont souvent détruits. À cet égard, le premier Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes note que «si toute la famille souffre d'une expulsion forcée, ce sont là encore les femmes qui sont le plus touchées. Il leur faut faire face à la situation nouvelle, s'acquitter comme auparavant de leurs responsabilités, mais avec des moyens plus limités, et travailler plus dur pour joindre les deux bouts»<sup>39</sup>.

Lorsque les personnes concernées par une expulsion bénéficient d'un dédommagement et d'une aide à la réinstallation, les femmes sont souvent désavantagées car ces prestations se basent sur le titre légal de propriété du logement, des terres ou des biens. Les femmes en sont exclues du fait que, dans de nombreuses sociétés, elles n'ont pas de droits sur le logement, la terre ou les biens. Elles peuvent également en être exclues lorsque la définition de la famille est fondée sur des préjugés liés au genre, et considère que les hommes sont les chefs de famille et les femmes des personnes à charge.

***Cambodge: discrimination à l'égard des femmes à la suite d'une expulsion***

Après une expulsion, lorsqu'elles s'adressent aux fonctionnaires et aux entreprises privées pour négocier l'indemnisation et les conditions de réinstallation et d'accès aux services de base, les femmes constatent qu'elles sont victimes de discrimination. La situation semble encore plus difficile pour les femmes chefs de famille. Il a été signalé que lorsque les femmes ne sont pas accompagnées par un homme, elles obtiennent une indemnisation plus faible et des parcelles plus petites dans les sites de réinstallation.

<sup>39</sup> E/CN.4/2000/68/Add.5, par. 55.

L'absence de services de base tels que l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement ou l'électricité est également très fréquente à la suite d'une expulsion. Même lorsque la réinstallation est prévue, les sites de réinstallation manquent souvent de ces infrastructures de base. Dans ce cas, les femmes sont souvent chargées d'assurer l'approvisionnement en eau potable pour leur famille. Pour trouver de l'eau elles doivent marcher sur de longues distances et sont exposées au harcèlement, à des attaques physiques et au viol. Leur santé peut également pâtir du port de ces lourdes charges. L'absence d'installations sanitaires correctes assurant une intimité suffisante dans les sites de réinstallation peut exposer davantage les femmes à la violence et conduire à l'isolement et à la stigmatisation sociale.

Les femmes peuvent aussi perdre leurs moyens de subsistance à la suite d'une expulsion. Dans les bidonvilles et autres zones d'habitation informelles, de nombreuses femmes ont une petite activité commerciale ou autre travail occasionnel. Les sites de réinstallation sont souvent situés loin du centre des villes et le maintien de telles activités devient difficile en raison du coût élevé des transports. Bien que les aides à la réinstallation après expulsion incluent parfois des nouvelles opportunités de travail (par exemple l'offre d'un emploi par famille, à titre de dédommagement), les préjugés liés au genre existant au sein de la famille, de la communauté ou de la société dans son ensemble peuvent empêcher les femmes d'en bénéficier. De plus le choix de leur nouvel emploi peut être limité par leur plus faible niveau de compétence, d'éducation, d'expérience et de mobilité.

***Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement: exigences spécifiques concernant l'égalité des genres***

26. Les États doivent garantir la jouissance égale des femmes et des hommes du droit à un logement convenable. Ils doivent pour cela adopter et appliquer des mesures spéciales visant à protéger les femmes contre les expulsions forcées. Ces mesures devraient garantir la délivrance à toutes les femmes de titres de propriété sur le logement et la terre.

33. L'évaluation des conséquences des expulsions doit tenir compte des différents effets des expulsions forcées sur les femmes [...]. Elle devrait toujours être fondée sur la collecte de données désagrégées qui permettent d'identifier et d'aborder de manière appropriée tous les types d'effets.

38. Les États devraient explorer pleinement toutes les solutions de remplacement aux expulsions. Tous les groupes et personnes qui pourraient être affectés, y compris les femmes, [...], ont droit à l'information pertinente, à une consultation complète et à une pleine participation pendant tout le processus, et le droit de proposer des solutions de remplacement que les autorités doivent dûment examiner. Au cas où il serait impossible de parvenir à un accord entre les parties concernées sur une solution de remplacement, un organe indépendant ayant une autorité constitutionnelle, tel qu'une cour de justice, un tribunal ou un ombudsman, devrait être chargé de la médiation, de l'arbitrage ou de la décision, selon que de besoin.

47. Les expulsions ne doivent pas être exécutées d'une manière qui porte atteinte à la dignité ou aux droits fondamentaux à la vie et à la sécurité des personnes touchées. Les États doivent en outre prendre des mesures pour garantir que les femmes ne soient pas victimes de violence ni de discrimination fondées sur le sexe lors des expulsions [...].

53. Des mesures spéciales devraient être prises pour assurer la participation égale des femmes à tous les processus de planification et à la répartition des services et équipements de base.

56. [...] b) La réinstallation doit garantir une protection égale des droits fondamentaux des femmes [...], en particulier le droit de propriété et le droit d'accès aux ressources; [...].

62. Les femmes et les hommes doivent être cobénéficiaires de toutes les mesures d'indemnisation. Les femmes célibataires et les veuves doivent avoir droit à leur propre indemnisation.

Source: A/HRC/4/18, annexe I.

Un autre type d'expulsions forcées, organisées par les membres de la famille avec l'aval de l'État, touche exclusivement les femmes. Dans son Observation générale n° 7 (1997), le Comité note à cet égard que «les femmes [...] sont particulièrement vulnérables [aux expulsions forcées] du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes concernant le droit de propriété (y compris le droit de posséder un domicile) ou le droit d'accéder à la propriété ou au logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont exposées lorsqu'elles sont sans abri» (par. 10). Dans le cas des expulsions forcées organisées par des membres de la famille, l'État peut être tenu pour responsable s'il ne garantit pas aux femmes la sécurité juridique d'occupation et s'il ne punit pas les auteurs de ce type d'expulsions. Tout État n'agissant pas avec la diligence due pour prévenir, poursuivre et sanctionner cette catégorie d'expulsions forcées engage sa responsabilité au regard du droit international relatif aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a précisé à ce sujet que les expulsions forcées de femmes imputables à la violence intrafamiliale relèvent de son mandat mais également de celui du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

***Expulsions forcées organisées par les membres de la famille  
– témoignage recueilli aux îles Fidji***

Sera s'est mariée avec Joe et s'est installée dans son village. La famille de Sera lui a trouvé un emploi à Sydney, en Australie. Quelques mois plus tard, sa famille a également trouvé un emploi pour son mari à Sydney. Le couple a travaillé, a envoyé de l'argent et a fait construire le domicile conjugal dans le village de Joe. Sera est retournée au village et au domicile conjugal. Joe, resté à Sydney, a eu une liaison. Il a demandé à Sera de quitter le domicile conjugal et a commencé à la harceler. Elle a contacté le *Turaga ni Koro*, qui lui a dit qu'elle devait quitter la maison car elle était située dans le village de son mari.

Source: Cas rencontré lors de la Consultation de la région du Pacifique.

### C. CONDITIONS DE LOGEMENT INADÉQUATES

*[La maison] représente un endroit sûr, où j'ai mon espace à moi, où personne d'autre que moi ne peut rentrer si je ne le désire pas. Grâce à elle, je ne suis pas obligée de vivre chez quelqu'un d'autre [...] ou de dormir sur un banc toute la nuit à attendre le lever du jour pour me rendre dans un centre d'accueil de jour afin de manger, boire du café ou faire un somme. [...]*

*La maison est un endroit où l'on est en sécurité et où personne ne peut nous faire du mal<sup>40</sup>.*

Un logement précaire se caractérise par le surpeuplement, la pollution domestique, l'inadéquation des matériaux de construction, l'absence d'eau potable, de système d'assainissement et d'électricité. La pauvreté dans les zones urbaines est associée à un très faible niveau de revenus, et à la faim qui en découle, mais également à des logements surpeuplés, à l'absence de services de base et de moyens de subsistance et à l'exposition à des risques tels que les inondations, les glissements de terrain ou les incendies.

Le nombre de femmes vivant dans des logements précaires est en augmentation dans de nombreuses régions du monde. Pendant sa mission au Pérou en mars 2003, le Rapporteur spécial a noté que le nombre de femmes vivant dans des conditions de logement et de vie inappropriées et précaires, sans eau potable, sans système d'assainissement et sans services de base, était anormalement élevé. De plus, les témoignages qu'il a recueillis lors des consultations régionales montrent que les femmes ou les mères célibataires sont souvent exclues des programmes d'amélioration des conditions de logement.

<sup>40</sup> Rusty Neal, «Voices: women, poverty and homelessness in Canada» (Ottawa, National Anti-Poverty Organization, mai 2004), p. 3 et 4.

***Exclusion des femmes ou des mères célibataires des programmes d'amélioration des conditions de logement***

Dans la Fédération de Russie, la région d'Irkoutsk a mis en place des programmes visant à améliorer les conditions précaires de logement des jeunes familles, mais les mères célibataires en sont souvent exclues car elles ne sont pas considérées comme une «famille», bien que la région compte un nombre particulièrement élevé de femmes âgées, de femmes divorcées et de veuves.

Les conditions de logement inadéquates ont de multiples conséquences spécifiques pour les femmes, qui passent en général plus de temps à la maison que les hommes. La «maison» est le lieu où elles tissent des liens sociaux et où un certain nombre d'entre elles travaillent. C'est également là qu'elles prennent soin de leurs enfants. Le logement représente pour les femmes un lieu où elles peuvent vivre en sécurité et qui leur assure intimité et protection contre le harcèlement ou les agressions. Inversement, les femmes qui vivent dans la rue sont beaucoup plus vulnérables à la violence et aux agressions sexuelles. Des témoignages recueillis lors de la Consultation de la région de l'Amérique du Nord ont fait état de meurtres et de disparitions systématiques parmi les femmes autochtones sans abri au Canada.

***Inde: absence de logement convenable et violence dirigée contre les femmes nomades***

*Si nous avions une maison que nous puissions fermer, nous serions en sécurité. Pour le moment, nous vivons sous les arbres et nous sommes constamment exposées aux agressions et à la violence à l'égard des femmes...*

Dholi appartient à la tribu indienne nomade Bhavaria. La politique des parcs nationaux interdit aux nomades de vivre dans les forêts, en harmonie avec leur culture traditionnelle. Quel que soit l'endroit où ils essaient de s'installer, les nomades sont régulièrement harcelés par les communautés locales. Les hommes étant souvent amenés à se déplacer pour travailler, les femmes se trouvent confrontées au harcèlement, qui se manifeste par la mise à feu des logements et la violence. Lorsque les femmes de la tribu Bhavaria tentent d'accéder à des sources d'eau, elles sont souvent battues et violées par les membres des communautés propriétaires de ces sources.

Source: Témoignage recueilli lors de la Consultation de la région asiatique.

La pollution à l'intérieur du logement due à la mauvaise qualité des poêles et à la ventilation insuffisante, ainsi que l'absence de protection contre la chaleur ou le froid touchent de façon disproportionnée les femmes et affectent leur santé. Les conséquences de l'absence d'eau potable, de système d'assainissement ou d'électricité dans le logement pèsent davantage sur les femmes car ce sont elles qui sont chargées d'approvisionner l'eau et le combustible. Le temps qu'il leur faut consacrer à trouver et transporter de l'eau représente un lourd fardeau pour elles et explique en partie la très forte inégalité de scolarisation entre les genres dans de nombreux pays<sup>41</sup>. Leur sécurité physique peut également être affectée lorsque l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est limité. Au Maroc, les femmes ont signalé qu'elles étaient vulnérables au viol lorsqu'elles devaient parcourir de longues distances à pied pour accéder à l'eau. Lors de la Consultation de la région du Pacifique, les femmes ont placé l'absence d'assainissement parmi les problèmes les plus critiques pour elles en matière de logement.

<sup>41</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2006 – Au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau* (Basingstoke, Royaume-Uni, Palgrave Macmillan, 2006), p. 47.

***Accès à un système d'assainissement convenable et violence à l'égard des femmes***

Dans les zones d'habitation informelles de Nairobi, les femmes rencontrent des difficultés spécifiques pour accéder à un système d'assainissement convenable. Dans de nombreux cas, elles utilisent des latrines à fosses, communes à 50 personnes, et il leur faut souvent marcher sur une distance considérable pour y avoir accès. Ces femmes n'ont généralement pas l'argent nécessaire pour pouvoir utiliser les latrines publiques, payantes et fermées le soir. Le manque d'intimité des latrines partagées a un impact particulier pour les femmes, notamment pendant leur menstruation. En général, les femmes n'osent pas se rendre dans les installations sanitaires la nuit en raison du risque élevé de violence, notamment sexuelle. Les femmes doivent également assumer les conséquences sanitaires d'un assainissement inadapté car ce sont elles qui paient les soins de santé et qui prennent soin de leurs enfants et des autres membres de la famille lorsqu'ils sont malades.

Source: Amnesty International, «Insecurity and indignity: Women's experiences in the slums of Nairobi, Kenya», Index AI: AFR 32/002/2010 (7 juillet 2010).

***Cambodge: les conditions de vie précaires dans les bidonvilles affectent profondément les femmes***

L'instabilité associée aux conditions de vie précaires affecte profondément la vie quotidienne des femmes. En raison des conditions de vie précaires dans les bidonvilles, les femmes ont toujours peur des inondations ou des incendies et sont préoccupées par le bien-être de leurs enfants. Les femmes cambodgiennes disent qu'il est très difficile de dialoguer avec les fonctionnaires au sujet d'éventuelles améliorations de leurs conditions de vie. On leur répond systématiquement qu'elles sont en situation irrégulière et que, de ce fait, aucune amélioration ne peut être apportée aux lieux.

Le manque d'espace et le surpeuplement peuvent également avoir un impact sur le bien-être physique et psychologique des femmes. Les conditions de logement peuvent être à l'origine de violences à l'égard des femmes. La localisation et l'environnement de leur logement peuvent également avoir des répercussions sur leur sécurité physique. Les femmes qui vivent dans des zones urbaines pauvres courent un plus grand risque d'être victimes de violence, de viol et d'agression physique et psychologique. À Sri Lanka, une étude portant sur la violence intrafamiliale dans le secteur des plantations a montré que les femmes qui vivent dans une seule pièce avec toute leur famille sont plus exposées à la violence intrafamiliale à cause du manque d'espace et d'intimité et de la promiscuité entre les membres de la famille<sup>42</sup>.

La marginalisation du logement est l'une des principales conséquences de la discrimination croisée. Elle a diverses conséquences spécifiques pour les femmes. Le logement marginalisé, souvent informel, inapproprié et insalubre, se caractérise également par le manque d'accès aux transports publics et aux services de base, tels que les établissements scolaires et les centres de santé. Les témoignages recueillis lors de la Consultation régionale pour l'Asie centrale et l'Europe de l'Est ont fait état de cas où des ambulanciers ont refusé d'emmener les femmes accoucher à l'hôpital. Ce type de logement étant souvent informel, les habitants n'ont en général pas d'adresse et ne sont pas officiellement enregistrés, ce qui constitue un obstacle supplémentaire empêchant les femmes d'accéder aux services de base pour elles et pour leurs enfants.

Le logement marginalisé est souvent situé loin du centre des villes et des possibilités d'emploi, sans accès à des infrastructures routières correctes et au réseau de transports publics.

---

<sup>42</sup> Consultation de la région asiatique.

### ***Conséquences du logement marginalisé sur les femmes roms***

À travers l'Europe, les Roms vivent dans des conditions de logement précaires, dans des campements marginalisés, souvent situés dans des zones polluées, à proximité d'autoroutes, de décharges, dans des plaines inondables et des zones exposées aux catastrophes naturelles. Ces campements ont rarement accès à l'eau courante, à l'assainissement, à l'électricité ou au chauffage et sont établis loin des écoles et des hôpitaux, ce qui a des conséquences néfastes sur la santé et augmente considérablement la charge de travail qui pèse sur les femmes.

Des témoignages recueillis lors des consultations régionales ont également évoqué des cas où des femmes ont été séparées de force de leurs enfants au motif que leurs conditions de vie ont été jugées inadaptées. Dans de nombreuses régions du monde, les enfants peuvent être retirés à la garde de leurs parents et placés sous la protection de l'État s'ils vivent dans des conditions de vie considérées comme inappropriées. Selon certains témoignages, au Canada, on considère que les femmes qui n'ont pas les moyens d'avoir un logement convenable ou qui sont sans abri sont incapables de prendre correctement soin de leurs enfants<sup>43</sup>. C'est notamment le cas des femmes autochtones qui sont confrontées à d'importantes barrières culturelles lorsqu'elles veulent accéder à des refuges, bénéficier d'une aide de l'État ou obtenir réparation juridique. Aux États-Unis, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement s'est montrée préoccupée par le fait que le réseau peut couper l'approvisionnement en eau en cas de factures impayées. Sans eau courante, les logements concernés peuvent être considérés comme impropres à l'usage d'habitation et les enfants risquent d'être retirés à leurs parents pour ce motif<sup>44</sup>.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, A/HRC/10/7/Add.3, par. 64.

<sup>44</sup> A/HRC/18/33/Add.4, par. 51.

## D. INTERRELATIONS ENTRE VIOLENCE INTRAFAMILIALE ET DROIT DES FEMMES À UN LOGEMENT CONVENABLE

*À Vanuatu, lorsqu'une femme se marie elle va vivre dans la famille de son époux. Toute décision prise à l'encontre de celui-ci concernant la terre ou le logement (même dans des affaires de violence intrafamiliale) suscite des comportements très agressifs car il est communément admis que la terre est celle du clan du mari, que la femme vit sur les terres du clan et que la propriété commune n'existe pas<sup>45</sup>.*

Les témoignages recueillis par le Rapporteur spécial ont mis en évidence des interrelations étroites entre la violence intrafamiliale et le droit des femmes à un logement convenable. L'expression «violence intrafamiliale» désigne la violence qui a lieu au sein de la sphère privée, généralement entre personnes unies par les liens du sang, par des liens juridiques ou par des rapports d'intimité<sup>46</sup>.

### ***La violence à l'égard des femmes***

Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le sexe ou violence à l'égard des femmes se définit comme une «violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté».

Elle peut avoir lieu à différents niveaux, dans la famille, la communauté ou l'État. Selon le Comité, la violence dans la famille est l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes. La dépendance économique oblige un grand nombre de femmes à vivre dans des situations de violence.

La violence à l'égard des femmes est la manifestation des relations de pouvoir inégales entre hommes et femmes qui existent depuis toujours, à l'échelle individuelle ou collective, et qui sont perpétuées par des

<sup>45</sup> Témoignage recueilli lors de la Consultation de la région du Pacifique.

<sup>46</sup> E/CN.4/1996/53, par. 23.

actes de violence et des menaces de violence à l'égard des femmes. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) reconnaît que «la violence à l'égard des femmes [...] compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes».

*Sources:* Recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 6 et 23; et préambule de la résolution 48/104 adoptée par l'Assemblée générale.

Lorsque leur droit à un logement convenable n'est pas protégé, les femmes sont plus vulnérables à la violence intrafamiliale. Le travail des deux rapporteurs spéciaux a notamment mis en évidence l'existence d'une forte corrélation entre l'absence de sécurité d'occupation et la violence intrafamiliale. Des lois reconnaissant le lien entre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence intrafamiliale, et le droit des femmes à un logement convenable commencent à être adoptées. On peut citer la loi sur la violence intrafamiliale en Mongolie ou encore la loi sur les mesures de protection intégrée contre la violence liée au genre (*Ley de medidas de protección integral contra la violencia de género*) adoptée par l'Espagne en 2004 qui prévoit que les victimes de violence intrafamiliale doivent être adressées à des structures d'accueil spécialisées et bénéficier d'une priorité d'accès aux logements sociaux. Le Brésil, le Cambodge, l'Inde et la Serbie ont adopté une législation prévoyant que la victime de violence intrafamiliale a le droit de demeurer au domicile familial et que l'auteur de violences doit être éloigné du domicile. Dans sa Recommandation sur la mise en œuvre du droit au logement, publiée en 2009, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe accorde une attention particulière aux femmes victimes de violence. Il note que «dans de nombreux pays, la violence intrafamiliale qui menace l'intégrité des femmes et la stabilité de leur situation au regard du logement, est l'une des principales causes de l'état de sans-abri parmi les femmes»<sup>47</sup>.

<sup>47</sup> Sect. 4.3.6. La Recommandation appelle les États à «inclure des dispositions de lutte contre la violence dans la législation et les politiques relatives au logement, et veiller à ce que les lois sur la violence intrafamiliale comportent des dispositions protégeant le droit des femmes au logement, y compris le droit à la vie privée et à la sécurité» (sect. 5).

Les lois, politiques et règlements qui ne respectent pas l'égalité entre les genres ainsi que les lois et pratiques coutumières qui refusent aux femmes la sécurité d'occupation peuvent également rendre celles-ci plus vulnérables à la violence intrafamiliale. Si elles ne jouissent pas de la sécurité d'occupation, les femmes peuvent se trouver dans l'incapacité de mettre fin à une relation marquée par la violence. Elles doivent parfois faire le choix entre devenir sans abri, souvent avec leurs enfants, ou endurer la violence physique et psychologique au foyer. Lorsqu'elles ne peuvent pas être hébergées dans un foyer pour femmes battues, de nombreuses femmes ayant quitté leur domicile risquent de se retrouver sans abri et d'encourir des violences supplémentaires. Même lorsqu'elles bénéficient de la sécurité d'occupation, elles n'ont pas la possibilité d'éloigner du domicile l'auteur des violences car elles n'y sont pas aidées par la famille, la communauté ou l'État et qu'aucune législation ne leur permet d'agir en ce sens, ce qui limite sérieusement leur capacité à échapper à une relation violente.

### ***Violence intrafamiliale en Égypte***

Azza était mariée depuis douze ans, lorsque son mari l'a expulsée avec ses deux filles parce qu'elle refusait de subir son comportement violent. Elle vivait à Gizeh dans une maison délabrée sans eau potable dont le loyer correspondait au double des revenus qu'elle tirait de la vente d'objets artisanaux. Un homme divorcé qui vivait dans l'immeuble la harcelait et tentait d'entrer de force chez elle. Elle a appelé la police et tous deux ont été emmenés au poste. Le voisin s'est entendu avec le mari d'Azza pour affirmer qu'elle était plusieurs fois mariée. Elle a été accusée de polygamie et placée en garde à vue par la police. Azza a été socialement stigmatisée à cause des fausses accusations portées contre elle et le propriétaire du logement l'a expulsée au bout de deux mois alors qu'elle avait un contrat de location de cinq ans.

*Source:* Témoignage recueilli lors de la Consultation de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

Les participants aux consultations régionales se sont montrés fermement convaincus que si les femmes étaient propriétaires de leur logement il y aurait moins de violence intrafamiliale. Une recherche menée dans le Kerala, en Inde, a montré que 49 % des femmes non propriétaires faisaient état de violences physiques contre 7 % des femmes propriétaires<sup>48</sup>. Selon une étude réalisée au Bengale occidental, en Inde, les femmes victimes de violence intrafamiliale considéraient la propriété comme un important facteur qui leur aurait permis de protester plus tôt contre la violence subie<sup>49</sup>. Lors d'une étude similaire menée à Sri Lanka, les femmes ont dit que même si la propriété n'évite pas la violence intrafamiliale, face à une telle situation elle procure des avantages et notamment celui de la sécurité économique<sup>50</sup>.

***Contrôle sur le logement, la terre et les biens et vulnérabilité à la violence intrafamiliale***

«Dans les îles Cook, les femmes sont propriétaires des zones marécageuses qui constituent une importante source de nourriture et assument de ce fait un rôle vital. J'ai vécu pendant vingt ans dans le village de Pue, sur l'île principale. Le village est séparé en deux parties, les Pukapukans vivant d'un côté (le côté marécageux) et les Ratongans de l'autre. On constate que le niveau de violence intrafamiliale est très faible du côté pukapukan et très élevé du côté ratongan. Cette différence pourrait s'expliquer entre autres par le fait que les femmes ont des droits sur les terres de valeur (par exemple les terres marécageuses) et bénéficient donc d'un niveau de sécurité élevé.»

Source: Témoignage recueilli lors de la Consultation de la région du Pacifique.

<sup>48</sup> Pradeep Panda, «Rights-based strategies in the prevention of domestic violence», document de travail n° 344 (Centre for Development Studies, mars 2003), p. 61 et 62. Disponible sur [www.cds.edu](http://www.cds.edu).

<sup>49</sup> Centre international de recherche sur les femmes, *Property Ownership and Inheritance Rights of Women for Social Protection: The South Asia Experience-Synthesis Report of Three Studies* (2006), p. 4.

<sup>50</sup> Ibid., p. 9.

Comme cela a été évoqué précédemment, en l'absence de sécurité d'occupation, la violence intrafamiliale expose les femmes à un risque accru de se retrouver sans abri, en particulier lorsqu'elles ne sont pas protégées par les responsables de l'application des lois ou par l'appareil judiciaire lui-même. Certains stéréotypes culturels très répandus, selon lesquels c'est à la femme et non à son partenaire violent de quitter le foyer, vont à l'encontre de l'exercice par les femmes du droit à un logement convenable.

De la même manière, le surpeuplement a des conséquences négatives sur les individus et les familles. Dans son rapport de mission sur les Maldives, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable note que le surpeuplement est propice à la violence intrafamiliale et aux agressions sexuelles. Dans les logements surpeuplés, les femmes et les enfants sont en effet particulièrement vulnérables à la violence et aux agressions sexuelles. Selon une étude menée en 2006 par le Ministère de la santé et de la famille, une femme âgée de 15 à 49 ans sur trois a été agressée physiquement ou sexuellement et une femme sur six a été agressée sexuellement avant l'âge de 15 ans<sup>51</sup>.

***Témoignage d'une mère célibataire de 37 ans originaire d'une communauté rurale sud-africaine***

«[...] Lorsque mon enfant pleurait trop, mon mari me battait et me disait que je ne savais pas m'y prendre ... que j'étais une mauvaise mère [...].

Plus il me battait, plus l'enfant pleurait et plus mon mari me frappait de nouveau. Ce cercle vicieux a duré très longtemps. Mon enfant était toujours très nerveux.

Trois ans plus tard, j'ai été de nouveau enceinte mais cette fois-ci nous avons un logement en propre. Il était petit mais au moins je n'avais que mon mari à affronter. À cette époque, il buvait de plus en plus. Lorsque le nouveau bébé a eu 7 mois il m'a frappée très violemment. Je n'arrive même pas à me souvenir du motif qui a déclenché cette crise.

<sup>51</sup> A/HRC/13/20/Add.3, par. 47.

Tout a basculé ce jour-là. Il a pris mon premier enfant et m'a dit de prendre l'autre, m'accusant de l'avoir eu avec un autre homme. Il m'a dit de quitter le logement et de rejoindre le père de cet enfant pour qu'il l'assume financièrement. Il n'y avait pas d'autre homme. Nous étions en juillet et je me souviens qu'il faisait très froid. Je me suis rendue chez ses parents. Ils m'ont dit que j'étais une femme mauvaise et dépensière et que je devais retourner chez mes parents. Il était tard et je n'ai donc pas pu aller chez mes parents.

J'ai marché sans m'arrêter. Près des poubelles j'ai trouvé quelque chose qui ressemblait à un vieux matelas, un morceau de mousse, que j'ai emmené avec moi et l'enfant. La petite avait très froid et pleurait sans cesse. Je l'ai protégée avec mon corps.

Lorsque je me suis réveillée elle était très calme. J'ai su qu'elle était morte. Mon mari et sa famille m'ont accusée de l'avoir tuée. Je me suis sentie très seule car je n'avais personne à qui demander de l'aide.»

*Source:* Lillian Artz, «Access to justice for rural women: special focus on violence against women» (Cape Town, Institute of Criminology, University of Cape Town, 1998).

En République islamique d'Iran, lorsqu'une femme envisage de quitter son mari parce qu'il représente une menace pour sa sécurité, les difficultés auxquelles elle doit faire face lorsqu'elle essaie de louer ou d'acheter un nouveau logement, l'absence de logement de remplacement, ainsi que les pratiques coutumières discriminatoires l'obligent souvent à y renoncer et à rester dans une relation marquée par la violence. Le nombre de centres d'accueil pour victimes de violence intrafamiliale est insuffisant et aucune disposition légale ne permet d'éloigner immédiatement le mari du domicile familial s'il représente un danger pour l'intégrité physique et psychologique de la femme. Si la femme quitte le domicile familial, même pour cause de violence intrafamiliale, cela peut être considéré comme un abandon de domicile et utilisé contre elle si le mari décide de demander le divorce<sup>52</sup>.

<sup>52</sup> E/CN.4/2006/41/Add.2, par. 98 et 99.

En Europe et en Amérique du Nord, les femmes risquent de se retrouver sans abri si elles veulent échapper à des relations violentes au sein de leur foyer. Le nombre insuffisant de centres d'accueil et l'absence de législation spécifique permettant d'éloigner du domicile les auteurs de telles violences laissent peu de choix aux femmes qui décident de quitter leur partenaire. Lorsque les femmes n'ont plus d'adresse fixe, elles risquent également de se voir retirer leurs enfants par les services sociaux.

### ***Violence intrafamiliale et absence de domicile***

Aux États-Unis d'Amérique, de nombreuses femmes sans domicile ont fui la violence intrafamiliale. Lors de la Consultation de la région de l'Amérique du Nord, des femmes victimes de violence intrafamiliale ont témoigné de leurs difficultés à obtenir des mesures de protection contre un partenaire violent et à garder la jouissance de leur logement locatif. Si des mesures de protection sont ordonnées, la police ayant tendance à signaler ces situations aux services de protection de l'enfance, elles risquent de voir leurs enfants placés en institution, ce qui les dissuade de dénoncer les violences dont elles font l'objet et de réclamer des mesures de protection. Les femmes ont aussi évoqué le faible nombre de centres d'accueil qui imposent par ailleurs une durée maximale de séjour courte. Les femmes autochtones auraient tendance à éviter ces lieux où elles se heurtent, disent-elles, à une hostilité culturelle. Les témoignages ont également signalé que les femmes ayant effectué un séjour dans ces centres d'accueil se voient ensuite refuser des locations précisément pour cette raison, ce qui limite encore leurs possibilités de logement.

Sources: National Law Centre on Homelessness and Poverty, «Homelessness in the United States and the human right to housing» (Washington, janvier 2004), p. 10; et Consultation de la région de l'Amérique du Nord.

## **E. VIH/sida**

*Les femmes et les jeunes filles font souvent l'objet de discrimination quant à leur accès à l'éducation, à l'emploi, au crédit, aux soins de santé, à la terre et à l'héritage. Les rapports avec les hommes [...]*

*peuvent représenter une opportunité vitale d'assurer une sécurité financière et sociale et de satisfaire des aspirations matérielles. [...] L'association de la dépendance et de la subordination fait qu'il est parfois très difficile pour les jeunes filles et les femmes d'exiger des rapports sexuels protégés (même avec leur mari) ou de mettre fin à des relations comportant un risque d'infection<sup>53</sup>.*

Selon les statistiques de l'ONUSIDA, au niveau mondial les femmes représentent 50 % des adultes vivant avec le VIH/sida alors qu'en Afrique subsaharienne ce pourcentage atteint presque 60 %. L'inégalité de genre est un facteur sous-jacent de la vulnérabilité des femmes au VIH/sida. Les femmes qui n'ont pas de contrôle sur les ressources économiques, y compris le logement, la terre et les biens, sont économiquement dépendantes de leurs partenaires masculins et sont moins à même de maîtriser leur vie sexuelle, ce qui les rend plus vulnérables au VIH/sida.

Cette absence de contrôle se traduit généralement par un pouvoir économique restreint qui limite leur pouvoir de négociation sur les questions ayant trait à la sexualité. Il apparaît de plus en plus clairement que la protection du droit des femmes à un logement convenable, en renforçant leur sécurité économique et leur autonomisation, réduit leur vulnérabilité aux pratiques sexuelles à risque<sup>54</sup>. Human Rights Watch, dans un rapport sur la violence intrafamiliale et la vulnérabilité des femmes au VIH/sida en Ouganda, a interviewé des femmes qui se sentaient obligées de maintenir des relations avec des hommes séropositifs qui les battaient et les violaient parce qu'elles craignaient d'être expulsées de leur logement ou de leur terre<sup>55</sup>.

À son tour, l'impact du VIH/sida sur la sécurité des femmes en matière de logement ne doit pas être sous-estimé. La pandémie de VIH/sida peut

<sup>53</sup> Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et Organisation mondiale de la Santé, *Le point sur l'épidémie de sida* (Genève, décembre 2002), p. 19.

<sup>54</sup> Coalition mondiale sur les femmes et le sida, *Economic Security for Women Fights AIDS*, n° 3, p. 1 ; Richard Strickland, «To have and to hold: women's property and inheritance rights in the context of HIV/AIDS in Sub-Saharan Africa», Document de travail (Centre international de recherche sur les femmes, juin 2004).

<sup>55</sup> Human Rights Watch, *Just Die Quietly: Domestic Violence and Women's Vulnerability to HIV in Uganda* (août 2003), p. 37.

compromettre l'accès des femmes au logement, à la terre et aux biens ainsi que leur droit de regard en la matière lorsqu'elles n'ont pas les mêmes droits à l'héritage que les hommes. D'une manière générale, l'épidémie a rendu les femmes plus vulnérables à l'exhérédation (pour plus de détails sur l'héritage, voir plus haut, sect. A). Une veuve dont le mari est mort du VIH/sida peut se trouver dans une situation où des membres de la famille de son mari détournent ses biens ou puisent dans ses ressources. Dans d'autres cas, les veuves sont accusées d'avoir tué leur mari en leur transmettant le VIH/sida et les membres de leur belle-famille utilisent cet argument pour les déposséder de leurs biens. Parfois, les proches retardent le partage des biens, dans l'attente du décès des bénéficiaires. En conséquence, de nombreuses femmes et leurs enfants sont privés de thérapie antirétrovirale parce qu'ils ne peuvent pas disposer des biens (y compris de l'argent) auxquels ils ont droit<sup>56</sup>. D'une manière générale, la pandémie de VIH/sida a entraîné une augmentation du nombre de cas de veuves expulsées par leur belle-famille après la mort de leur mari, notamment en Afrique subsaharienne.

Les lois et pratiques coutumières discriminatoires telles que le lévirat ou la «purification», qui sont souvent un passage obligé pour la veuve si elle veut conserver sa maison et ses terres, peuvent également contribuer à la transmission du VIH/sida (pour plus de détails sur ces pratiques, voir plus haut, sect. A).

Les lois et pratiques coutumières ou les lois écrites qui empêchent les femmes d'hériter au même titre que les hommes peuvent également entraîner pour les veuves un risque accru de contracter le VIH/sida dans la mesure où elles peuvent être forcées de se soumettre à des pratiques sexuelles à risque pour garantir leur sécurité économique. Si, à la mort de leur mari, elles sont expulsées de leur logement et de leur terre, les femmes séropositives sont dans une situation encore plus vulnérable car elles n'ont plus les moyens de prendre soin d'elles-mêmes et de leurs enfants au moment où elles en ont le plus besoin. Elles perdent non seulement les ressources

<sup>56</sup> ONU-Habitat, *Law, Land Tenure and Gender Review: Southern Africa – Namibia* (Nairobi, 2005), p. 22.

qu'elles pourraient utiliser pour les soins médicaux mais aussi le logement dont elles ont besoin pour supporter les effets du VIH/sida. Les femmes qui reconnaissent qu'elles ont le VIH/sida courent également le risque d'être socialement exclues et expulsées de leur logement, notamment si elles vivent dans des pays où les lois sur le divorce ne reconnaissent pas leur droit à un logement convenable ou si leur mariage est un mariage coutumier non enregistré.

### ***VIH/sida et impact de l'opération Murambatsvina***

L'opération Murambatsvina, mise en place par le Gouvernement du Zimbabwe le 19 mai 2005, a entraîné l'expulsion forcée de quelque 700 000 personnes. Plusieurs rapports ont montré que ces expulsions ont empêché les personnes vivant avec le VIH/sida d'accéder aux soins de santé et ont entraîné une augmentation du risque d'infection par le VIH au sein des populations concernées.

Selon une étude nationale menée en novembre 2005 sur 5 407 ménages, 61 % des personnes vivant avec le VIH/sida ont cessé d'avoir accès aux soins à domicile, 46 % à la thérapie antirétrovirale, 45 % au traitement contre les infections opportunistes et 22 % à l'aide en matière de santé génésique.

La vulnérabilité à l'infection par le VIH a également augmenté, notamment pour les femmes. Pour survivre, n'ayant plus de moyens de subsistance à la suite de leur expulsion, les femmes déplacées ont été parfois obligées de recourir à des relations sexuelles de nature transactionnelle (en échange d'un toit par exemple) ou à la prostitution.

*Sources: Human Rights Watch, No Bright Future: Government Failures, Human Rights Abuses and Squandered Progress in the Fight against AIDS in Zimbabwe (juillet 2006), p. 23 à 26; ActionAid, An in-depth study on the impact of Operation Murambatsvina/Restore Order in Zimbabwe (novembre 2005), p. 21 et 22.*

## F. CATASTROPHES NATURELLES ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les catastrophes naturelles et le changement climatique ont des conséquences disproportionnées sur les femmes. On a pu le constater lors de diverses catastrophes survenues ces dernières années, comme par exemple le tsunami de l'océan Indien (fin 2004), le violent tremblement de terre en Asie du Sud (octobre 2005), l'ouragan Katrina aux États-Unis d'Amérique (2005) et le tremblement de terre en Haïti (2010). L'expérience a montré que les femmes courent un plus grand danger de se retrouver sans abri et de subir des violences après ces catastrophes. Cela s'explique entre autres par le fait que les femmes sont surreprésentées parmi les personnes vivant déjà dans des logements précaires avant la catastrophe, si bien que lorsque celle-ci survient, elles sont les premières victimes.

Pauvreté et vulnérabilité sont indéniablement liées et comportent une dimension de genre qui ne saurait être remise en question. Les risques naturels se transforment en catastrophes humanitaires pour les populations les plus vulnérables qui ont déjà, avant la catastrophe, un accès limité aux ressources, et notamment à un logement convenable, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à l'électricité et à la terre. En outre, les réponses apportées à de telles catastrophes sont souvent inadaptées et manquent de considération pour les droits de l'homme des personnes affectées, ce qui induit une tragédie humaine aggravant encore la détresse de ceux qui souffrent et peut accentuer les inégalités de genre qui existaient déjà avant la catastrophe<sup>57</sup>.

Les mauvaises conditions de logement temporaire dans les situations de postcatastrophe rendent également les femmes plus vulnérables à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre. De nombreux rapports ont signalé une augmentation de ce type de violence à l'égard des femmes en Haïti à la suite du terrible tremblement de terre qui a eu lieu au début de l'année 2010<sup>58</sup>. Faisant suite à ce constat, la Commission

<sup>57</sup> A/64/255, par. 21.

<sup>58</sup> Voir, notamment, Amnesty International, «Doublement touchées, des femmes s'élèvent contre les violences sexuelles dans les camps haïtiens», Index AI: AMR 36/001/2011 (6 janvier 2011).

interaméricaine des droits de l'homme a formulé des recommandations spécifiques à l'intention du Gouvernement haïtien concernant l'amélioration de la sécurité des femmes et des jeunes filles dans les camps, et a préconisé notamment de:

*déployer des forces de sécurité autour et à l'intérieur des camps [de personnes déplacées dans leur propre pays], et de placer des agents de sécurité de sexe féminin, notamment autour des installations sanitaires; améliorer l'éclairage à l'intérieur des camps; prendre des mesures pour faciliter les actions en justice et pour améliorer l'efficacité des enquêtes judiciaires, notamment en formant les officiers de police qui gèrent les affaires de violence à l'égard des femmes; et mettre en place une aide gratuite assurée par des médecins spécialistes ayant une bonne expérience de la prise en charge des victimes de violences sexuelles<sup>59</sup>.*

La présence des forces armées dans certains camps accueillant les survivants du tsunami et le manque d'intimité dans les abris temporaires ont également soulevé de sérieuses préoccupations concernant la sécurité physique des femmes et ont accentué leur vulnérabilité à la violence physique et sexuelle<sup>60</sup>. Les catastrophes peuvent aussi entraîner une augmentation de la violence intrafamiliale. Ainsi, par exemple, au Nicaragua 27 % des femmes et 21 % des hommes qui ont survécu à l'ouragan Mitch ont fait état d'un accroissement de la violence au sein de la famille<sup>61</sup>.

Après une catastrophe, les conditions de vie des femmes se détériorent, elles se retrouvent souvent dans des logements temporaires ou même sans abri. Les camps et installations n'ont pas toujours accès à l'eau et à l'assainissement, ce qui a de lourdes répercussions sur les femmes.

<sup>59</sup> «La Commission interaméricaine des droits de l'homme exprime sa préoccupation concernant la situation dans les camps de personnes déplacées en Haïti», communiqué de presse, 18 novembre 2010.

<sup>60</sup> Voir Nations Unies, «Relief and rehabilitation efforts remain problematic one year after Asian tsunami, say UN experts», communiqué de presse, 19 décembre 2005.

<sup>61</sup> Women's Edge Coalition, «Women, natural disaster, and reconstruction», fiche d'information. Disponible sur [http://womenthriveworldwide.org/index.php?option=com\\_kb&page=articles&articleid=5](http://womenthriveworldwide.org/index.php?option=com_kb&page=articles&articleid=5) (consulté le 16 mars 2012).

Un an après le tsunami de l'océan Indien, le premier Rapporteur spécial a appelé l'attention sur le fait que les femmes étaient exclues des processus de relèvement et de reconstruction et qu'en conséquence nombre d'entre elles vivaient dans des conditions précaires qui ne répondaient pas aux critères prescrits par les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>62</sup>.

Aux États-Unis, en 2005, après le passage de l'ouragan Katrina à la Nouvelle-Orléans en Louisiane, les efforts de reconstruction ont massivement concerné les logements occupés par leur propriétaire au détriment des logements occupés par des locataires, en dépit du fait qu'avant la catastrophe, plus de la moitié de la population de la Nouvelle-Orléans était locataire de son logement. Les efforts de reconstruction ont également négligé les besoins en logements financièrement accessibles pour les personnes à faible revenu. Les femmes ont été particulièrement affectées, dans la mesure où elles représentent 77 % des locataires de logements sociaux et 88 % des personnes habitant dans des unités de logement subventionnées<sup>63</sup>. De la même manière, après le tsunami de l'océan Indien, les efforts de reconstruction n'ont pas toujours pris en compte les spécificités liées au genre et ont, par exemple, exclu les femmes de l'aide aux moyens de subsistance et affaibli directement, dans certains cas, les droits antérieurs des femmes, notamment leur droit au logement ou à la terre dans les communautés matrilineaires<sup>64</sup>.

La deuxième Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a également attiré l'attention sur les conséquences du changement climatique sur le droit à un logement convenable. Elle a constaté, dans le contexte des installations urbaines, que «l'accentuation du stress hydrique se traduit par des difficultés d'accès à l'eau et aux installations d'assainissement; et comme les sources d'eau se tarissent, les gens sont contraints d'aller plus loin chercher de l'eau de boisson, de cuisson et pour leurs besoins

<sup>62</sup> Voir Nations Unies, «Relief and rehabilitation efforts remain problematic one year after Asian tsunami».

<sup>63</sup> Brookings Institution and London School of Economics, *A Year of Living Dangerously: A Review of Natural Disasters in 2010* (avril 2011), disponible sur [www.brookings.edu](http://www.brookings.edu).

<sup>64</sup> A/66/270, par. 19.

d'hygiène. Cette situation a un impact particulier sur les femmes et les jeunes filles, auxquelles échoit généralement la corvée d'eau; en effet, leur santé s'en ressent et elles éprouvent de plus en plus de mal à accéder à l'éducation». En ce qui concerne la réinstallation, elle a confirmé les tendances observées dans le domaine de la rénovation et de la reconstruction après une catastrophe naturelle, à savoir que les femmes rencontrent un certain nombre de problèmes du fait qu'elles ne jouissent d'aucun droit d'occupation et de propriété et que, souvent, elles n'ont pas leur mot à dire dans le processus de reconstitution de leurs moyens d'existence<sup>65</sup>.

### G. CRISE FINANCIÈRE

La crise financière actuelle, qui a commencé en 2007, a un impact mondial sur l'exercice du droit à un logement convenable. Aux États-Unis, comme dans d'autres pays, la crise des prêts hypothécaires à risque (*sub-prime*) a accéléré la propagation de la crise financière et a eu des conséquences particulièrement nettes sur le droit à un logement convenable. Les consultations en ligne organisées par la deuxième Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable en vue de la préparation de son rapport 2012 sur la question des femmes et du logement convenable ont montré que la crise financière est un thème transversal qui affecte toutes les régions du monde. Avant le début de la crise, de nombreuses femmes vivaient déjà dans une situation économique précaire. Les récents événements n'ont fait qu'exacerber la situation et augmenter le risque de violation de leurs droits au logement et à l'égalité.

Des études ont montré que les femmes et les membres de certains groupes minoritaires sont plus souvent victimes de prêts abusifs, car elles ont recours à des hypothèques à risque et s'exposent davantage à faire l'objet d'une saisie immobilière et à se retrouver sans domicile. Par exemple, aux États-Unis, les femmes – notamment celles appartenant à des minorités ethniques – courent un plus grand risque (supérieur de 32 %) que les hommes d'être la cible d'établissements proposant des prêts abusifs ou à

<sup>65</sup> A/64/255, par. 15 et 59.

risque, alors qu'elles ont en général une cote de solvabilité plus élevée<sup>66</sup>. En 2012, la Rapporteuse spéciale a noté, dans son rapport sur la question des femmes et du logement convenable, que «les conséquences des saisies immobilières pour les femmes sont similaires à celles décrites dans les cas d'expulsions forcées, à savoir un plus grand isolement social, davantage de risque d'être victimes de violence intrafamiliale et une pauvreté accrue»<sup>67</sup>.

La récession économique qui a résulté de la crise a porté atteinte à l'exercice des droits économiques et sociaux, y compris le droit à un logement convenable, dans le monde entier. Les États en sont venus à réduire les programmes de protection sociale, y compris les programmes de logement, ce qui a eu un impact disproportionné sur les femmes, qui en sont majoritairement bénéficiaires. En 2011, les États-Unis ont ainsi amputé le budget des programmes fédéraux de logement de 2,8 milliards de dollars<sup>68</sup>. Dans toute l'Europe, des mesures d'austérité ont également conduit à une diminution de la disponibilité et de l'accessibilité financière des logements sociaux. Cette réalité s'ajoute aux disparités persistantes, telles que l'écart salarial entre les hommes et les femmes<sup>69</sup>, et met les femmes dans une situation encore plus difficile.

Les consultations en ligne ont montré qu'en Afrique, «la baisse de l'aide extérieure, des investissements étrangers directs et des transferts de fonds depuis l'étranger s'est directement traduite par une forte compression des budgets alloués aux programmes nationaux pour le logement. De plus, l'amplification récente du phénomène de l'accaparement de terres et la vente de terres domaniales à des investisseurs étrangers ont rendu

<sup>66</sup> National Council for Research on Women (NCRW), «NCRW Big Five: Women, homeownership, and sub-prime mortgages – A need for fair lending practices», fiche d'information. Disponible sur [www.ncrw.org/sites/ncrw.org/files/Subprime%20mortgages.pdf](http://www.ncrw.org/sites/ncrw.org/files/Subprime%20mortgages.pdf) (consulté le 16 mars 2012).

<sup>67</sup> A/HRC/19/53, par. 15.

<sup>68</sup> Voir Ministère de la défense et *Full-Year Continuing Appropriations Act*, 2011 (loi de finances pour 2011).

<sup>69</sup> Dans l'Union européenne, par exemple, il existe un écart salarial persistant, égal en moyenne à 18 % («l'écart salarial entre les femmes et les hommes dans les États membres de l'Union européenne: Indicateurs quantitatifs et qualitatifs», rapport de la présidence belge 2010, 23 novembre 2010).

l'accès des femmes à la terre encore plus difficile et mettent également directement en péril leurs droits à un logement convenable, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation et à la santé»<sup>70</sup>.

---

<sup>70</sup> A/HRC/19/53, par. 16.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'ensemble du travail accompli pour traiter la question du droit des femmes à un logement convenable, et notamment celui des rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur le logement convenable, a clairement démontré qu'il existe une nette contradiction entre, d'un côté, la reconnaissance du droit des femmes à un logement convenable dans le droit national et international et, de l'autre, le fait que ce droit n'est pas concrètement réalisé<sup>71</sup>.

Dans trop de régions perdurent des lois et politiques ouvertement discriminatoires, qui refusent aux femmes leur droit à un logement convenable. Ces lois doivent être abrogées et mises en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les États doivent procéder au réexamen des lois et politiques, afin de repérer les situations où des lois ne faisant apparemment pas de distinction entre les genres, comme par exemple celles qui se basent sur le concept de « chef de famille », peuvent en fait avoir un effet discriminatoire sur les femmes. Les États doivent non seulement supprimer toutes les dispositions discriminatoires, dans les lois écrites comme dans les lois coutumières, mais également prendre des mesures spécifiques pour que les femmes puissent exercer leur droit à un logement convenable. Il convient notamment de reconnaître explicitement ce droit sans discrimination aucune, de prendre des dispositions explicites prévoyant la participation des femmes à l'élaboration, à l'application et au suivi des lois, politiques et programmes, de créer des mécanismes de responsabilisation accessibles aux femmes et de mettre l'accent sur les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, et notamment sur les femmes appartenant à ces groupes. Les politiques et lois nationales doivent aussi faire référence aux obligations internationales et porter création de mécanismes permettant d'appliquer les recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, il est nécessaire de prendre des mesures spécifiques afin de veiller à ce que les femmes connaissent leurs droits et aient les moyens de les faire valoir.

<sup>71</sup> Pour plus d'informations concernant les conclusions et recommandations, voir les rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/55, par. 74 à 81, E/CN.4/2005/43, par. 72 à 79, E/CN.4/2006/118, par. 79 à 87, et A/HRC/7/16, par. 36 à 41).

Ces dernières années ont vu se développer considérablement l'analyse budgétaire prenant en compte la question du genre et la question des droits de l'homme. Ces outils doivent être utilisés pour déterminer dans quelle mesure l'État consacre le maximum de ressources disponibles à garantir le droit des femmes à un logement convenable. À cet égard, il est important de rappeler que le devoir de non-discrimination est une obligation à effet immédiat. Le défaut d'investissement dans des programmes visant à garantir aux femmes et aux hommes les mêmes droits à un logement convenable peut être un indicateur clair de non-respect des normes relatives aux droits de l'homme.

Pour garantir l'application effective du droit à un logement convenable, il est également nécessaire de mettre en place un système de suivi, ce qui suppose que des données soient disponibles. Le HCDH a élaboré un cadre qui permet de définir les indicateurs relatifs aux droits de l'homme et inclut notamment quelques exemples d'indicateurs portant sur le droit à un logement convenable<sup>72</sup>. Il est fondamental de ventiler les données en fonction du genre et des autres motifs de discrimination afin de pouvoir identifier clairement quels sont les groupes qui ne disposent pas d'un logement convenable. Le choix des indicateurs et le recueil de données sur la question du logement convenable doivent également être participatifs et s'appuyer notamment sur l'expérience des femmes<sup>73</sup>.

Les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme ont un rôle primordial à jouer s'agissant de dénoncer et d'apporter des réponses aux violations du droit des femmes à un logement convenable. Les rapporteurs spéciaux ont fait un travail remarquable à cet égard. Les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux et notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait part aux États parties de leurs préoccupations concernant le droit des femmes à un logement convenable. Il serait souhaitable que des recherches complémentaires soient réalisées sur les dispositions communes à ces deux

<sup>72</sup> Voir HRI/MC/2008/3.

<sup>73</sup> Certaines initiatives intéressantes de la société civile sont décrites par Benjamin Groulx, *Género, Vivienda y Hábitat* (Red Hábitat, 2010).

traités, en vue de pouvoir élaborer des directives plus détaillées concernant les obligations en matière de droits de l'homme spécifiquement liées à la question des femmes et du droit à un logement convenable. Le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes a été créé récemment et constitue également un mécanisme susceptible de contribuer à clarifier les concepts liés à ce thème.

La société civile et les organisations non gouvernementales jouent un rôle de premier plan dans la surveillance de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes des droits de l'homme portant sur les droits des femmes en matière de logement. Ils peuvent se révéler fondamentaux pour évaluer les progrès et identifier les nouvelles questions qui se font jour<sup>74</sup>.

Le droit des femmes à un logement convenable est par ailleurs étroitement lié à la question de la terre et des biens. En matière de droits de l'homme, les préoccupations concernant l'absence de sécurité d'occupation, les expulsions forcées, la restitution des logements et des terres faisant suite à un déplacement font l'objet d'une attention grandissante. Les nouveaux problèmes qui se posent à l'échelle de la planète, tels que la sécurité alimentaire, le changement climatique ou l'urbanisation rapide, attirent à nouveau l'attention des États et des acteurs du secteur privé sur la terre, son utilisation, son contrôle et sa propriété. Cependant, peu d'actions ont été entreprises pour évaluer l'impact spécifique de ces problèmes sur les femmes et proposer des solutions pour l'atténuer. Il conviendrait également de réaliser des recherches plus poussées sur les aspects liés au genre inhérents à la question de l'accès, de l'utilisation et du contrôle de la terre et de l'égalité des droits des femmes en la matière.

La conception d'outils intégrant pleinement la perspective de genre tels que, par exemple, les méthodes d'évaluation de l'impact des expulsions ou les méthodologies permettant de réaliser un suivi de la sécurité d'occupation pourrait contribuer à apporter des réponses efficaces à l'impact spécifique de certaines situations sur les femmes.

<sup>74</sup> Au Pérou, par exemple, les organisations de la société civile ont rédigé un rapport sur les progrès réalisés trois ans après la visite du Rapporteur spécial sur le logement convenable: *Situación del Derecho a la Vivienda en el Perú*.

Il apparaît clairement, tout au long de cette publication, que les droits de la femme sont souvent bafoués par des personnes appartenant au secteur privé. La norme relative au devoir de diligence, selon laquelle les États doivent prendre en charge la prévention, l'enquête, la sanction et la réparation des violations des droits de l'homme et lutter contre l'impunité de leurs auteurs, donne des indications concernant les obligations des États en la matière. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes demande aux États parties de prendre des mesures pour «modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes» (art. 5). S'agissant de donner effet aux droits des femmes, l'un des défis les plus ardues qu'il faut relever consiste à lutter contre les préjugés et les stéréotypes préjudiciables aux femmes, profondément enracinés dans presque toutes les cultures du monde. Les acteurs non étatiques jouent un rôle central dans le maintien et la perpétuation des comportements préjudiciables aux femmes. Il est indispensable de venir à bout de la notion culturelle selon laquelle la femme serait inférieure à l'homme, ainsi que les stéréotypes sur le rôle que doit avoir la femme dans la famille et dans la société si l'on veut garantir le droit de la femme à un logement convenable ainsi que l'ensemble de ses droits fondamentaux. Dans son Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a appelé les États parties à adopter immédiatement les mesures nécessaires afin «de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto» et à prendre des dispositions pour éliminer la discrimination systémique. Cet appel montre clairement que les États ont l'obligation concrète de s'attaquer aux facteurs culturels qui entretiennent la discrimination à l'égard des femmes. À cet effet, les mesures nécessaires peuvent varier selon les pays et les cultures. Cependant, les pratiques ayant donné des bons résultats pourraient être mises en valeur plus systématiquement. Une analyse complémentaire pourrait être menée afin d'évaluer si les efforts faits pour inciter au changement des attitudes culturelles à l'égard des femmes sont suffisants.

Au-delà des obligations des États, la question des responsabilités des entreprises dans le domaine des violations des droits de l'homme a été l'un des principaux thèmes de débat international ces dernières années. En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une série de Principes directeurs ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme et a créé un Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises afin de promouvoir la diffusion et l'application de ces Principes. La recherche et les méthodes de sensibilisation pourraient aussi se pencher sur la possibilité d'appliquer ces Principes directeurs à des acteurs privés lorsque, de par la position qu'ils occupent, ils ont une responsabilité dans le bon exercice d'un droit de l'homme spécifique (propriétaires, banques ou autres institutions financières de prêt, par exemple)<sup>75</sup>.

Bien qu'un travail important ait été fait pour mettre en évidence les aspects du droit à un logement convenable liés au genre, il reste beaucoup à faire pour que les femmes puissent exercer concrètement ce droit, ainsi que de nombreux autres droits associés. Un certain nombre de thèmes pouvant faire l'objet de travaux complémentaires ont été suggérés plus haut. Le droit des femmes à un logement convenable doit faire sans relâche l'objet d'une attention locale, nationale et internationale. Il s'inscrit dans le cadre d'un impératif plus large: éliminer la discrimination généralisée liée au genre. Garantir le plein exercice des droits des femmes à un logement convenable constituerait un pas important vers l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

<sup>75</sup> Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Concernant la fourniture de services par des acteurs non étatiques, celle-ci note: «En comparaison d'autres activités commerciales, la distribution d'eau et la fourniture de services d'assainissement présentent des caractéristiques particulières: ces services se rapportent directement à la réalisation des droits de l'homme. Si les acteurs non étatiques sont bien placés pour contribuer positivement à la réalisation des droits à l'assainissement et à l'eau par la fourniture de services, leurs activités peuvent aussi engendrer des violations de ces droits, soit de façon directe, soit en raison de leur incapacité à remplir la mission qui leur a été confiée. À cet égard, leurs activités étant intimement associées à la réalisation des droits de l'homme, ils doivent respecter certaines exigences particulières dans l'exercice de leur devoir de diligence.» (A/HRC/15/31, par. 28).





Photo credits: © George Hsia (top) and © Los Angeles Community Action Network (bottom)